

**REFERENTIEL D'EXIGENCES DE FRANCE GENETIQUE ELEVAGE CONCERNANT LE CONTROLE  
DES PERFORMANCES DES RUMINANTS DE LA FILIERE  
« BOVINS VIANDE »**

**SYNTHESE DES MODIFICATIONS :**

<i>Version</i>	<i>Nature de la modification</i>
1 - 2022 01 31	Création avec intégration : - des exigences relatives au management, - des exigences techniques, - des indicateurs de mesure et de surveillance des engagements de service, - des modalités de vérification des Bascules, - des modalités de calcul des PAT, - des choix des OS par race.
2 - 2023 12 15	Mise à jour en lien avec le RZUE, les évolutions métier en bovins CPV

Le Contrôle des Performances des ruminants est constitué d'un ensemble d'opérations visant, à mesurer les performances de production des animaux qui y sont soumis de manière harmonisée sur l'ensemble du territoire Français, et visant à répondre aux besoins des Organismes de Sélection (OS) adhérents à FGE via leur Fédération.

Ce Référentiel d'Exigences s'applique aux éleveurs qui souhaitent participer à un Programme de Sélection d'un OS des races bovines allaitantes et souhaitent mesurer les performances de leurs animaux en vue d'une amélioration technique de production. Cela suppose que l'éleveur choisisse de soumettre les vaches de son Troupeau à un protocole de Contrôle de Performances et accepte que les données d'Etat-Civil et de Contrôle de Performances soient transmises à l'OS et à ses délégués, notamment en vue de l'évaluation génétique.

Le choix de l'engagement de service et le consentement à la transmission des données doivent être mentionnés explicitement au Contrat de Contrôle de Performances.

Ce Référentiel, conforme avec les guidelines ICAR, définit, pour la filière de production de viande bovine :

- les objectifs et les caractéristiques du Contrôle de Performances mis en œuvre dans le cadre du Programme de Sélection,
- les engagements de service applicables dans les élevages bovins viande,
- les informations à collecter, et les principales valorisations qui sont restituées,

- les modalités permettant d'assurer la validité des résultats obtenus.

Les Organismes de Contrôle de Performances réalisant par délégation pour le compte d'OS l'activité de Contrôle de Performances, appelés OCP, doivent respecter pour ce ou ces engagements de service les règles édictées dans le présent Référentiel.

## SOMMAIRE

<b>1. TERMES et DEFINITIONS .....</b>	<b>5</b>
1.1. Termes et Sigles .....	5
1.2. Définitions .....	6
<b>2. EXIGENCES RELATIVES AU MANAGEMENT .....</b>	<b>7</b>
2.1. Maîtrise de la documentation et des enregistrements .....	7
2.2. Sous-traitance, conventions et suivi des prestataires .....	7
2.3. Réclamations et dysfonctionnements .....	7
2.4. Actions curatives et correctives .....	7
2.5. Audits .....	7
2.6. Suivi des indicateurs et des macro-indicateurs par l'OCP .....	8
<b>3. EXIGENCES TECHNIQUES .....</b>	<b>10</b>
3.1. Personnel et formation .....	10
3.2. Gestion des matériels de mesures .....	11
3.3. Vérifications des balances .....	12
3.4. Organisation et planification des opérations de contrôles .....	17
<b>4. LE CONTROLE DES PERFORMANCES .....</b>	<b>22</b>
4.1. Généralités .....	23
4.2. La pesée des veaux .....	23
4.3. La pesée des génisses .....	23
4.4. La Collecte du comportement à la pesée .....	24
4.5. Le pointage de la morphologie des veaux au sevrage .....	24
4.6. La contre-expertise .....	25
4.7. Les données complémentaires .....	26
<b>5. ANNEXE I: AUDIT PAR UN TIERS .....</b>	<b>28</b>
<b>6. ANNEXE II : MODALITES DE CALCUL DES INDICATEURS et MACRO-INDICATEURS DE SURVEILLANCE DES ACTIVITES .....</b>	<b>29</b>
<b>7. ANNEXE III : LES RACES CONCERNEES .....</b>	<b>33</b>
<b>8. ANNEXE IV : FORMAT DES FICHIERS D'ECHANGES D'INFORMATIONS .....</b>	<b>35</b>
<b>9. ANNEXE V : SEUILS DE COHERENCE DE CROISSANCE .....</b>	<b>37</b>
9.1. Cohérence de croissance entre la naissance et la première pesée .....	37
9.2. Cohérence de croissance entre deux pesées .....	38
9.3. Cohérence de croissance entre la naissance et les poids à âges types .....	38
<b>10. ANNEXE VI : LES POIDS À ÂGES TYPES .....</b>	<b>40</b>
10.1. Les âges types .....	40
10.2. Méthode de calcul d'un poids à un âge type .....	40

<b>11.</b>	<b>ANNEXE VII : COLLECTE DU COMPORTEMENT DES BOVINS AU SEVRAGE À LA PESÉE</b>	
	<b>46</b>	
11.1.	Définition de la note visuelle de 1 à 5 .....	Erreur ! Signet non défini.
11.2.	L'Opérateur .....	Erreur ! Signet non défini.
11.3.	Préparation de la mesure du comportement à la pesée .....	Erreur ! Signet non défini.
11.4.	Comptage du nombre de mouvements à la pesée .....	Erreur ! Signet non défini.
11.5.	Le tutorat .....	Erreur ! Signet non défini.
11.6.	Autorisation à collecter .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>12.</b>	<b>ANNEXE VIII : ENGAGEMENTS DE L'ELEVEUR ET DE L'OCP</b>	<b>49</b>
12.1.	Engagements de service VA4 .....	49
12.2.	Engagements de service VPS .....	50
12.3.	Engagements de service VAE .....	51
12.4.	Engagements de service VAC .....	52
12.5.	Engagements de service P04 .....	52
12.6.	Engagements de service P07 .....	52
<b>13.</b>	<b>ANNEXE IX : CHOIX DES OS PAR RACE</b>	<b>53</b>
13.1.	Pour les ISS et les seuils de fiabilité des PAT .....	53
13.2.	Pour les Engagements de Services .....	54

## 1. TERMES et DEFINITIONS

### 1.1. Termes et Sigles

- **CPB** : Certification de la Parenté Bovine
- **CPV**: Contrôle de Performances Viande
- **DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- **ECP** : Enregistrement et Contrôle de Performances
- **EdE** : Établissement départemental de l'Élevage
- **ES** : Entreprise de Sélection
- **FAC** : Fiche d'Action Corrective
- **GC** : Groupe de Conduite
- **IBOVAL** : Indexation des Bovins Allaitants
- **ICAR** : International Committee for Animal Recording
- **IFPNA** : Instruments de Pesage à Fonctionnement non Automatique
- **INRAe** : Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement
- **ISS** : Indicateur Synthétique de Sensibilisation des données de naissance d'un élevage
- **OCP** : Organisme de contrôle de performances en contrat avec un OS
- **OS** : Organisme de Sélection
- **P04** : Contrat d'engagement de service au Contrôle de Performances Viande, ciblant l'obtention du PAT 120 jours
- **P07** : Contrat d'engagement de service au Contrôle de Performances Viande, ciblant l'obtention du PAT 210 jours
- **PAT** : Poids à Age Type
- **PAT 120** : Poids à Age Type à 120 jours
- **PAT 210** : Poids à Age Type à 210 jours
- **PAT 12** : Poids à Age Type à 12 mois
- **PAT 18** : Poids à Age Type à 18 mois
- **PAT 24** : Poids à Age Type à 24 mois
- **PS** : Programme de Sélection de l'OS
- **RQ** : Ressource Qualité de l'OCP
- **SNIG** : Système National d'Information Génétique
- **UMT eBis** : Unité Mixte Technologique, fournit des méthodes et des outils pour la mise en œuvre de la sélection génomique chez les bovins laitiers et allaitants. Elle regroupe l'UMR GABI de l'INRAe, l'Institut de l'Élevage et ALLICE.
- **VA4** : Contrat d'engagement de service complet au Contrôle de Performances Viande, en pré-sevrage
- **VAC** : Contrat d'engagement de service autorisant la récupération de pesées effectuées par des Opérateurs commerciaux
- **VAE** : Contrat d'engagement de service VA4, pour les éleveurs réalisateurs de la pesée

- **VPS** : Contrat d'engagement de service au Contrôle de Performances Viande, pour les génisses en post-sevrage

## 1.2. Définitions

- **Base Professionnelle** : Base de référence des données génétiques pour tous les OS.
- **Campagne de naissance** : la Campagne de naissance commence le 1er août de chaque année et se termine le 31 juillet de l'année suivante. Tous les veaux nés sur cette période sont affectés à une même Campagne.
- **Campagne dérogatoire** : elle permet d'affecter à une même Campagne cible des veaux conduits de façon semblable mais de Campagnes de naissance différentes et de naissances proches (Campagne précédente ou suivante). Les veaux concernés peuvent être affectés à la Campagne cible s'ils sont nés au maximum deux mois avant le début ou après la fin de la Campagne cible.
- **Contrôle de Performances** : contrôle réalisé dans le cadre du service d'enregistrement et de contrôle des performances des ruminants, dans le respect du présent Référentiel par un Opérateur qui a contractualisé avec au moins un OS et dont les données sont apportées dans le SNIG ou la Base Professionnelle.
- **Eleveur** : client de l'OCP.
- **Engagement de service** : ensemble des conditions de mise en œuvre et de réalisation de tout ou partie du Contrôle de Performances dans un Troupeau.
- **Opérateur de Collecte interne** : ressource ou membre du personnel de l'OCP réalisant les opérations de Contrôle de Performances.
- **Opérateur de Collecte externe** : Opérateur de Collecte prestataire de l'OCP réalisant des opérations de Contrôle de Performances. Cette sous-traitance doit faire l'objet d'une convention.
- **Opérateur de Collecte Eleveur** : éleveur adhérent à l'OCP réalisant les opérations de Contrôle de Performances dans le cadre du contrat d'engagement de service VAE.
- **Pesée** : récolte d'un poids brut individuel mesuré au moyen d'une bascule en conformité avec les § 3.2. et 3.3. (Gestion des matériels de mesure et Vérification des balances), à l'exclusion de tout autre dispositif de pesée et de tout autre type de poids notamment de poids recalculé (barymétrie, conversion de poids de carcasse en poids vif à l'aide d'un rendement à l'abattage, estimation, etc.). Les poids doivent être exprimés en kilogrammes. Cette définition ne concerne pas le poids à la naissance.
- **Pointage** : il s'agit d'une technique permettant d'apprécier par observation visuelle les différentes parties corporelles d'un animal. Il a pour but d'établir une description des veaux au sevrage.
- **Troupeau** : ensemble de tous les bovins faisant l'objet d'une exploitation et d'un renouvellement gérés en commun, soumis à la CPB et au Contrôle de Performances. Dans la majorité des cas, le Troupeau est confondu avec le cheptel au sens de la réglementation française, il est alors identifié par le numéro d'exploitation.
- **Vêlage** : la date de vêlage d'une vache correspond à la date de naissance de son veau.

## **2. EXIGENCES RELATIVES AU MANAGEMENT**

### **2.1. Maîtrise de la documentation et des enregistrements**

En matière de documentation, l'OCP doit :

- disposer du présent Référentiel et vérifier ses mises à jour,
- créer la documentation interne associée aux exigences spécifiées dans le Référentiel,
- créer la documentation interne si nécessaire, si l'OCP a décidé d'internaliser son Système d'Information,

L'ensemble des documents requis pour la mise en œuvre des activités de Contrôle de Performances doit être maîtrisé. Pour ce faire, l'OCP doit détailler les dispositions mises en œuvre pour garantir :

- la mise à jour nécessaire des documents,
- la validation des documents avant diffusion,
- la diffusion maîtrisée des documents,
- la remontée exhaustive dans le SNIG ou la Base Professionnelle, des informations collectées.

L'OCP doit apporter la preuve de la conformité aux exigences du présent Référentiel. Pour ce faire, il doit décrire les modalités mises en place pour maîtriser ses enregistrements, et notamment en ce qui concerne leur identification, leur conservation, leur disponibilité et leur élimination.

### **2.2. Sous-traitance, conventions et suivi des prestataires**

Dans le cadre de ces activités, l'OCP peut être amené à déléguer une partie de ses activités à un prestataire. Dans ce cadre, l'OCP doit :

- s'assurer que le prestataire est en capacité de répondre aux exigences spécifiées pour la partie des activités déléguées,
- fournir à chaque prestataire les documents du Référentiel d'Exigences concernés,
- établir une convention précisant les engagements entre parties,
- réaliser annuellement une revue de convention pour évaluer le respect des exigences contractualisées, constater les écarts éventuels et mettre en œuvre les actions correctives si nécessaires. Cette rencontre doit donner lieu à un enregistrement.

### **2.3. Réclamations et dysfonctionnements**

L'OCP doit assurer la surveillance des activités du Contrôle de Performances et, quand cela est nécessaire, traiter les dysfonctionnements et les réclamations clients constatés et conserver les enregistrements relatifs à ces traitements.

### **2.4. Actions curatives et correctives**

L'OCP doit mettre en place les actions curatives et correctives dont la nécessité a été mise en évidence par :

- la surveillance des activités indiquant un ou plusieurs indicateurs hors cible,
- l'analyse des dysfonctionnements ou des réclamations clients,
- les résultats des audits, et notamment les non-conformités.

L'OCP doit être en capacité de démontrer l'analyse de cause effectuée, les actions curatives et correctives engagées, les résultats et l'efficacité obtenus.

### **2.5. Audits**

L'OCP doit faire réaliser un audit tous les 24 mois par un auditeur externe justifiant d'une compétence sur le champ de l'audit et tenir à disposition le rapport d'audit, conformément aux dispositions prévues en Annexe I.

## 2.6. *Suivi des indicateurs et des macro-indicateurs par l'OCP*

L'OCP doit calculer les résultats des indicateurs et des macro-indicateurs de mesure et de surveillance des activités en relation avec le Contrôle de Performances (définis en Annexe II), notamment sur les aspects suivants :

- indicateurs 1 à 4, relatifs à la tenue à jour des contrats actifs, au taux de collecte des mesures réalisées et à l'exhaustivité des données collectées en pré-sevrage, synthétisés dans un macro-indicateur de Collecte PRé-sevrage (ICPR),
- indicateurs 5 et 6, relatifs à la tenue à jour des contrats actifs, au taux de collecte des mesures réalisées et à l'exhaustivité des données collectées en post-sevrage, synthétisés dans un macro-indicateur de Collecte POst-sevrage (ICPO),
- indicateurs 7 et 8, relatifs à la fiabilité du matériel de pesées OCP et éleveurs, synthétisés dans un macro-indicateur de Conformité du Matériel (ICM),
- indicateurs 9 à 11, relatifs au suivi pour fiabiliser les données collectées, synthétisés dans un macro-indicateur de Fiabilité des Données (IFD),
- indicateurs 12 à 14, relatifs aux délais de transmission des données dans le SNIG ou la Base Professionnelle pour les VA4 et les VAE, synthétisés dans un macro-indicateur de Délai d'Enregistrement (IDE).



Les cibles à atteindre sur les différents indicateurs doivent être précisées dans le contrat entre l'OCP et l'OS. Elles sont définies dans le tableau suivant :

Indicateurs et Macro-Indicateurs	Cible à atteindre
1 - % d'animaux disposant de PAT pré sevrage (210 jours ou 120 jours) pour les éleveurs en VAE	≥ 80 %
2 - % d'animaux disposant de PAT pré sevrage 120 jours pour les éleveurs en VA4 sans VAE	≥ 80 %
3 - % d'animaux disposant des composites de pointage	≥ 80 %
4 - % de contrat VA4 avec performances	≥ 90 %
<b>ICPR : Indicateur de Collecte PRé-sevrage</b>	<b>≥ 70 %</b>
5 - % de femelles disposant de PAT post sevrage (24 mois ou 18 mois)	≥ 75 %
6 - % de contrat VPS avec performances	≥ 90 %
<b>ICPO : Indicateur de Collecte POst-sevrage</b>	<b>≥ 70 %</b>
7 - % de bascules Eleveurs vérifiées conformes	≥ 95 %
8 - % de bascules OCP vérifiées conformes	≥ 95 %
<b>ICM : Indicateur de Conformité du Matériel</b>	<b>≥ 70 %</b>
9 - % d'élevages avec des veaux sans alerte de croissance	≥ 95 %
10 - % de nouveaux éleveurs en VAE tutorés	≥ 95 %
11 - % de nouveaux agents OCP tutorés	≥ 95 %
<b>IFD : Indicateur de Fiabilité des Données</b>	<b>≥ 70 %</b>
12 - % de pesées réalisées par les éleveurs avec un écart date de Collecte-date de création dans le SNIG ou la Base Professionnelle de moins de 21 jours	≥ 75 %
13 - % de pesées réalisées par les agents OCP ou mandatés avec un écart date de Collecte-date de création dans le SNIG ou la Base Professionnelle de moins de 11 jours	≥ 90 %
14 - % de pointages réalisés par les agents OCP ou mandatés avec un écart date de Collecte-date de création dans le SNIG ou la Base Professionnelle de moins de 11 jours	≥ 90 %
<b>IDE : Indicateur de Délai d'Enregistrement</b>	<b>≥ 70 %</b>
% d'animaux disposant de PAT pré sevrage 120 jours pour les éleveurs en VAE	<i>A définir</i>
% d'animaux disposant de PAT pré sevrage 120 jours pour les éleveurs en VA4 sans VAE	<i>A définir</i>
% d'animaux disposant du comportement au pointage pour les éleveurs qui ont choisi cette Collecte	≥ 80 %
% d'animaux disposant du comportement à la pesée pour les éleveurs qui ont choisi cette Collecte	≥ 70 %
% d'animaux disposant de la double Collecte des données de comportement	<i>A définir</i>
% d'élevages disposant de Collecte de Groupes de Conduites différenciés	≥ 1 %
% de bascules Eleveurs vérifiées conformes dans les délais	≥ 95 %
% de bascules OCP vérifiées conformes dans les délais	≥ 95 %
<b>% d'élevage en VAE avec des veaux sans alerte de croissance</b>	<b>≥ 95 %</b>

## 3. EXIGENCES TECHNIQUES

### 3.1. *Personnel et formation*

L'OCP doit disposer des ressources adéquates pour la mise en œuvre des exigences du présent Référentiel.

Les équipes en charge des activités de Contrôle de Performances ou tout autre membre du personnel dont l'activité a une incidence sur la réalisation de ces activités, doivent avoir la compétence et les savoir-faire appropriés. Ils doivent avoir bénéficié des formations requises dans le présent Référentiel.

#### 3.1.1. *Organigramme et fiches de fonctions*

L'OCP doit établir et tenir à jour un organigramme et des fiches de fonction qui permettent d'identifier les personnes impliquées dans les activités de Contrôle de Performances.

#### 3.1.2. *Liste des personnes habilitées*

L'OCP doit nommer et former une Ressource Qualité pour :

- assurer la mise en œuvre et le suivi de la mise en application des exigences du présent Référentiel,
- représenter la direction et être l'interlocuteur privilégié concernant la mise en œuvre des présentes Exigences,
- animer la démarche d'amélioration et s'assurer que la sensibilisation à la qualité est réalisée dans l'OCP et auprès des personnes concernées.

L'OCP doit désigner et disposer de ressources qualifiées pour réaliser :

- le tutorat et le suivi des Opérateurs de Collecte interne, externe et éleveur,
- la vérification des matériels de mesure,
- la collecte des performances notamment de pesées, des données complémentaires et des données de comportement des bovins, conditions décrites dans le § 3.4.5. (les réalisateurs de la pesée) et l'Annexe VII (Collecte du comportement des bovins au sevrage à la pesée),
- la réalisation des pointages au sevrage, conditions décrites au § 4.5.,
- le calcul et le suivi des indicateurs de surveillance des engagements de service.

L'OCP doit conserver les enregistrements appropriés concernant la formation initiale et périodique, les tutorats des Opérateurs de Collecte, les habilitations, agréments et savoir-faire des personnes désignées pour la surveillance des Opérateurs de Collecte.

#### 3.1.3. *Description des modalités de formation des Opérateurs de vérification des matériels de pesées éleveurs et de Collecte des Performances*

L'OCP doit décrire les dispositions de formation des Opérateurs en charge :

- de la vérification des bascules éleveurs (salariés de l'OCP ou délégataires),
- de la pesée (salariés de l'OCP, délégataires ou éleveurs)
- de la Collecte du comportement à la pesée (salariés de l'OCP, délégataires ou éleveurs), selon les modalités décrites dans l'Annexe VII.

Ces procédures doivent être documentées et contenir à minima les activités de :

- formation par tutorat,
- évaluation des compétences et validation des acquis.

### 3.1.3.1. Formation par tutorat

L'OCP doit dispenser une formation par tutorat aux nouveaux Opérateurs permettant de :

- situer le travail de l'Opérateur en charge de la vérification des bascules éleveurs et/ou de Collecte des Performances, dans la chaîne des opérations du Contrôle de Performances,
- connaître et appliquer les procédures et modes opératoires destinés aux Opérateurs pour organiser, préparer et réaliser un Contrôle de Performances, fiable selon les différents engagements de services mis en œuvre et matériels utilisés,
- savoir gérer les cas particuliers et incidents en cours de pesée,
- connaître et appliquer les règles du Référentiel d'Exigences.

Les tuteurs doivent posséder des compétences reconnues en matière de :

- savoir-faire et connaissances pratiques de la fonction d'Opérateur de vérifications des bascules éleveurs et/ou d'Opérateur de Collecte de Performances,
- qualités pédagogiques et relationnelles.

Le tutorat doit être réalisé sur :

- une vérification du matériel de pesée appartenant à un éleveur au minimum,
- une pesée quel que soit l'Opérateurs de Collecte à tutorer (salarié de l'OCP, délégué ou éleveur), au minimum.

L'OCP doit conserver les enregistrements nécessaires pour attester de la réalisation des tutorats.

### 3.1.3.2. Evaluations des compétences et validation d'acquis

L'OCP doit évaluer et valider les acquis à la fin du tutorat et avant la réalisation de contrôles de manière autonome, pour chaque Opérateur :

- en charge de la vérification des bascules éleveurs,
- réalisant des pesées,
- réalisant de la Collecte du comportement à la pesée.

Pour chaque tutorat, l'OCP doit conserver un enregistrement signé par l'Opérateur et par le tuteur, comprenant les compétences vérifiées, le niveau d'acquisition de ces compétences et la décision quant à la capacité de réaliser les activités concernées seul (§ 3.1.3.).

## 3.2. Gestion des matériels de mesures

### 3.2.1. Bascules référencées

Les bascules utilisées pour la détermination des poids doivent répondre aux caractéristiques décrites dans ce paragraphe. Un système de contention des animaux permettant une mesure non biaisée du poids des animaux doit être mis en place lors de chaque utilisation.

#### 3.2.1.1. Caractéristiques des bascules

Les bascules devront être équipées d'un dispositif de limite d'indication au-dessus de la portée maximum. L'indication sera rendue impossible au maximum, au-dessus de la portée maximale plus neuf échelons de vérification (9 kg).

Dans le cas où la cage de contention n'est pas d'origine sur le dispositif de pesée et que ce dernier ne dispose pas d'un dispositif additif de tare, la portée maximale retenue pour l'ensemble sera égale à la portée maximale prévue par le constructeur moins la masse de la cage de contention.

L'étendue de pesage est généralement comprise, entre 0 kg (portée minimale) et 1500 kg (portée maximale), compte non tenu de l'effet additif de la tare.

Les erreurs maximales tolérées :

- entre 0 kg et 100 kg compris, plus ou moins 1 kg,
- entre 101 kg et 500 kg compris, plus ou moins 2 kg,
- entre 501 kg et 1000 kg compris, plus ou moins 3 kg,
- au-delà de 1001 kg, plus ou moins 5 kg.

### 3.2.1.2. Enregistrement des balances

Les caractéristiques des balances et historiques des vérifications doivent être tenus à jour, dans une fiche métrologique (exemple disponible depuis le lien suivant : <https://tii.unido.org/sites/default/files/publications/Proc%C3%A9dure%20harmonis%C3%A9e%20de%20contr%C3%B4le%20des%20instruments%20de%20pesage.pdf>) ou support informatique permettant de dresser un état de la vie du matériel (récapitulatif des interventions).

Cette fiche métrologique doit reprendre à minima : code balance, détenteur, numéro de série, date de mise en service, caractéristiques du modèle, portée mini, portée maxi, échelon, dates de vérifications, présence de réparation, conformité, date limite de validité.

### 3.2.1.3. Inventaire des balances

L'OCP doit répertorier chaque balance dans un document « inventaire des balances »

Cet inventaire doit comprendre :

- la liste des balances,
- les caractéristiques (balance intégrée, barres de pesée, et/ou indicateur électronique, propriétaire Eleveur ou OCP, ...),
- les utilisateurs si elles sont utilisées par plusieurs éleveurs (une seule ligne par balance ou barre de pesée),
- les dates de mise en service.

Toute balance ne répondant pas aux caractéristiques minimales ou dont la fiche métrologique n'est pas mise à jour ne doit pas être utilisée dans le cadre de l'OCP.

## 3.3. Vérifications des balances

L'OCP est responsable de la vérification de l'ensemble du parc matériel, quel qu'en soit le détenteur. A ce titre, il doit s'assurer de l'application de ce protocole et tenir à jour la liste des balances et leurs vérifications.

Dans le cas d'un matériel (appartenant à l'OCP ou à l'éleveur) utilisé en métrologie légale (vignette officielle apposée sur le matériel et en cours de validité), aucune autre vérification (initiale ou périodique) que la vérification réglementaire ne sera réalisée.

Chaque vérification doit faire l'objet d'un enregistrement :

- du constat de vérification d'une balance appartenant à l'OCP, par un balancier : § 3.3.1.,
- ou du constat de vérification initiale ou périodique d'une balance appartenant à un éleveur : § 3.3.2. selon les cas,
- ou compte-rendu propre au balancier reprenant à minima les éléments des constats § 3.3.1. ou § 3.3.2.

Et d'une mise à jour de la fiche métrologique de la bascule (§ 3.2.1.2. Enregistrement des balances) ou du support informatique qui précise à minima la date de la vérification et le constat d'aptitude.

### 3.3.1. Balances OCP

Les vérifications sont basées sur la comparaison des pesées réalisées avec des masses étalon. Celles-ci devront être raccordées aux étalons nationaux et leur traçabilité établie.

Elles doivent être réalisées par un balancier désigné ou agréé par la DREAL pour la vérification des instruments de mesure à fonctionnement non automatique (IFPNA) réglementés de classe III, de portée allant au minimum de 0 à 1500 kg selon les principes énoncés dans ce paragraphe et sous la responsabilité de l'OCP.

#### 3.3.1.1. Préalable

Dans le cas de barres de pesées, les vérifications doivent être effectuées avec une « charge morte simulée » de 1000 kg minimum ou le cas échéant avec une cage de contention habituellement utilisée en ajoutant une « charge morte simulée » pour arriver à la charge de 1000 kg.

Les résultats seront tous exprimés en kilogrammes.

L'appareil sera jugé utilisable pour l'OCP s'il répond aux caractéristiques fixées dans le § 3.2.1.1. (Caractéristiques des balances) et vérifiées dans le présent § 3.3.1.

Dans le cas particulier d'une acquisition d'une balance d'occasion précédemment vérifiée, elle peut continuer le cycle habituel de vérification si, et seulement si, la documentation prouve qu'elle a été vérifiée selon le protocole exigé par ce présent Référentiel. Dans tous les autres cas, une nouvelle vérification devra voir lieu.

La vérification (initiale ou périodique) est à réaliser en utilisant le constat de vérification du balancier, faisant état à minima des résultats des tests et de la décision de conformité de l'appareil, décrits dans les points suivants, dûment visée par l'intervenant :

#### 3.3.1.2. Justesse

Cet essai doit s'effectuer avec cinq charges différentes au minimum et croissantes situées entre la portée minimale et maximale de l'appareil.

Le choix des charges pour cet essai devra se faire aux portées suivantes :

- portée minimale,
- un quart de la portée maximale arrondie à la dizaine de kilogrammes supérieure,
- un demi de la portée maximale arrondie à la dizaine de kilogrammes supérieure,
- trois quarts de la portée maximale arrondie à la dizaine de kilogrammes supérieure,
- portée maximale.

L'état de conformité de l'instrument sera décidé par comparaison des erreurs aux erreurs maximales tolérées définies au § 3.2.1.1.

#### 3.3.1.3. Essai de mobilité pour instrument à équilibre non automatique et gradué (double romaine)

Cet essai est à réaliser à un tiers de la portée maximale de l'appareil arrondie à la dizaine de kilogrammes supérieure. La procédure de cet essai est fonction du type d'indication du résultat de pesée.

Placer la charge indiquée précédemment. Le dépôt sans choc sur l'instrument en équilibre, d'une surcharge égale à 0,4 fois la valeur absolue de l'erreur maximale tolérée à la charge considérée doit provoquer un mouvement sensible de l'indicateur.

L'état de conformité de l'instrument sera décidé au regard du mouvement détecté.

#### 3.3.1.4. Essai d'excentration

Cet essai est à réaliser à un tiers de la portée maximale de l'appareil arrondie à la dizaine de kilogrammes supérieure. La charge devra être posée successivement à l'avant droit, à l'avant gauche, à l'arrière droit et à l'arrière gauche.

L'état de conformité de l'instrument sera décidé si l'indication correspond à la charge posée pondérée de l'erreur maximale tolérée (décrite au § 3.2.1.1.) pour chaque position.

#### 3.3.1.5. Règles de décision

Une bascule est validée conforme et donc utilisable pour l'OCP si les résultats des 3 essais, justesse, essai de mobilité et essai d'excentration, sont jugés corrects. Si au minimum un des trois essais n'est pas jugé correct, la bascule ne peut plus être utilisée pour l'OCP. Le détenteur est tenu de la faire réviser et de la faire contrôler à nouveau avant de pouvoir l'utiliser pour l'OCP.

#### 3.3.1.6. Vérification initiale

Chaque nouvelle bascule de l'OCP, utilisée hors métrologie légale fera l'objet d'une vérification initiale avant la première pesée.

#### 3.3.1.7. Vérification périodique

Chaque bascule de l'OCP fera l'objet d'une vérification périodique tous les 2 ans.

### 3.3.2. Bascules éleveurs

La vérification doit être réalisée, soit :

- par un balancier désigné ou agréé par la DREAL pour la vérification des instruments de mesure à fonctionnement non automatique (IFPNA) réglementés de classe III, de portée allant au minimum de 0 à 1500 kg selon les principes énoncés dans le § 3.3.1. (Bascules OCP), et sous la responsabilité de l'OCP,
- par un agent de l'OCP préalablement formé par tutorat,
- par un vérificateur mandaté par l'OCP préalablement formé par tutorat.

Concernant les deux derniers réalisateurs des vérifications cités précédemment, la procédure de vérification des bascules, basée sur la comparaison des pesées réalisées avec des masses étalon en nombre suffisant et des masses de substitution le cas échéant pour atteindre la portée maximum vérifiée, est décrite dans le présent paragraphe.

Les résultats sont exprimés en kilogrammes.

L'appareil sera jugé utilisable dans le cadre de l'OCP s'il répond aux caractéristiques fixées dans le paragraphe 3.2.1.1 (Caractéristiques des balances) et vérifiées dans le § 3.3.2 (ou § 3.3.1. lorsqu'un balancier réalise la vérification).

### 3.3.2.1. Préalable

Les masses étalon ont au minimum une tolérance équivalente à celle des masses étalons de type de la classe M3 (tolérance erreur +/- 0.5 g par kg de masse étalon soit +/- 10 g pour 20 kg de masses) et sont identifiées par un numéro indélébile et unique.

Elles doivent disposer d'un certificat d'étalonnage.

La périodicité d'étalonnage est de 12 ans maximum. La liste des masses étalon (numéro et N° de certificat d'étalonnage) utilisées sont disponibles au siège de l'OCP.

S'il s'agit de barres de pesées, utilisées par un seul éleveur, la vérification doit s'effectuer avec la cage de contention utilisée. Dans le cas d'une utilisation par plusieurs éleveurs, la vérification avec une seule cage suffit.

Se constituer un ensemble de masses étalon dont la combinaison permet de réaliser les catégories de poids suivants :

- pour une vérification jusqu'à 300 kg : Portée à 100 kg, Portée à 200 kg, Portée à 300 kg,
- pour une vérification jusqu'à 580 kg : un ensemble de masses étalon jusqu'à la charge de 580 kg dont la combinaison permet de réaliser les catégories de poids sur 5 points de charge de la balance. Par exemple, un point à : 100 kg, 200 kg, 300 kg, 400 kg, 580 kg.

La méthode des masses de substitution (Cf. p.61 Recommandations internationales de Métrologie : [https://www.oiml.org/fr/files/pdf\\_r/r111-1-f04.pdf](https://www.oiml.org/fr/files/pdf_r/r111-1-f04.pdf)), peut être utilisée au-delà des 300 kg de poids étalon, sur présentation d'un protocole précis à FGE.

Dans ce cas, les essais de justesse sont à réaliser comme indiqué dans le § 3.3.2.2. Justesse.

Reporter avec précision tous les éléments caractéristiques de la balance à partir de la plaque signalétique.

Chaque vérification est consignée dans un constat de vérification (exemple disponible en utilisant le lien suivant :

<https://tii.unido.org/sites/default/files/publications/Proc%C3%A9dure%20harmonis%C3%A9e%20de%20contr%C3%B4le%20des%20instruments%20de%20pesage.pdf>) faisant état des résultats des tests et de la décision de conformité de l'appareil, dûment visée par l'intervenant.

### 3.3.2.2. Justesse

#### a) Justesse jusqu'à portée 300 kg

Réaliser le test en effectuant des pesées successives avec les poids permettant de mesurer les portées jusqu'à 300 kg.

#### b) Justesse jusqu'à portée 580 kg

Réaliser le test en effectuant des pesées successives avec les poids permettant de mesurer les portées à 100 kg, 200 kg, 300 kg, 400 kg et 580 kg (poids placés au centre de la balance) sans tarer.

L'état de conformité de l'instrument sera décidé par comparaison des erreurs aux erreurs maximales tolérées définies au § 3.2.1.1.

### 3.3.2.3. Charges excentrées

Réaliser le test en effectuant 4 pesées avec la charge de 300 kg. La placer successivement à l'avant droit, à l'avant gauche, à l'arrière droit puis à l'arrière gauche.

La synthèse est jugée correcte si, pour chaque indicateur, les erreurs relevées sont toutes inférieures ou égales aux erreurs maximales tolérées pour chaque essai (définie au § 3.2.1.1.).

### 3.3.2.4. Conclusion

Une bascule est jugée utilisable pour l'OCP si les 2 synthèses, justesse et charges excentrées, sont jugées correctes.

Si l'indicateur n'est pas jugé correct, il n'est pas utilisable pour l'OCP. Son détenteur est tenu de la faire réviser et de la faire contrôler par un organisme agréé avant de pouvoir l'utiliser pour l'OCP selon la procédure définie au § 3.3.2.

L'appareil sera jugé utilisable dans le cadre de l'OCP s'il répond aux caractéristiques fixées dans le § 3.2.1.1 (Caractéristiques des balances) et vérifiées dans le présent § 3.3.2. (ou § 3.3.1. lorsqu'un balancier réalise la vérification).

### 3.3.2.5. Vérification initiale

La vérification initiale concerne les balances neuves ou anciennes non répertoriées par un OCP. Elle doit être réalisée pour ce qui concerne la justesse jusqu'à la portée de 300 kg si la balance est utilisée sur des animaux jusqu'au sevrage. Et jusqu'à la portée de 580 kg si la balance est utilisée sur animaux après sevrage jusqu'à 28 mois.

- elle doit être réalisée avant la première pesée s'il s'agit d'une balance ancienne non répertoriée par un OCP.
- si la balance est neuve, avec la facture d'achat pour preuve, il est recommandé de réaliser la vérification avant la première pesée et au maximum dans les 2 ans suivant la mise en service de la balance.

### 3.3.2.6. Vérification périodique

La périodicité maximale de vérification est fixée à 4 ans pour les balances des éleveurs.

La justesse doit être vérifiée jusqu'à la portée de 300 kg si la balance est utilisée sur des animaux jusqu'au sevrage. Et jusqu'à la portée de 580 kg si la balance est utilisée sur des animaux après sevrage jusqu'à 28 mois.

## 3.3.3. Suspension d'utilisation

Une suspension d'utilisation de balance est prise dans les cas suivants :

- balance non reconnue apte à l'utilisation, comme décrit dans les § 3.2 (Gestion des matériels de mesures) et § 3.3. (Vérifications des balances),
- balance non vérifiée conformément au § 3.3,
- absence de constat de vérification,
- fiche métrologique non ou incorrectement tenue à jour.



### 3.3.4. *Suivi de contrôle*

L'OCP est responsable de la vérification de l'ensemble du parc matériel, quel qu'en soit le détenteur. A ce titre, il doit s'assurer de l'application de ce protocole et tenir à jour la liste des bascules et leurs vérifications.

## 3.4. *Organisation et planification des opérations de contrôles*

### 3.4.1. *Objectif*

Le principal objectif est de fournir à tous les éleveurs et à la collectivité, à travers les systèmes de traitement de l'information agréés, les bases d'une comparaison objective des reproducteurs permettant l'évaluation génétique.

### 3.4.2. *Gestion des contrats*

Préalablement à l'enregistrement d'un contrat d'engagement de service au Contrôle de Performances, un contrat « Certification de la Parenté Bovine » doit être préalablement enregistré. Si ce contrat CPB doit être clos, le contrat CPV doit être préalablement fermé.

L'OCP doit signer avec l'éleveur adhérent un contrat précisant au minimum :

- **le ou les engagement(s) de service(s)** appliqué(s) (VA4, VPS, VAE, VAC, P04, P07) pour le Contrôle de Performances Viande en espèce bovine, en tenant compte du positionnement de(s) OS, dans la race concernée, défini en Annexe IX § 13.2.
- **les engagements réciproques** de l'éleveur et de l'OCP selon le type d'engagement de service tels que définis dans l'Annexe VIII.

L'OCP doit respecter les règles attenantes à chacun de ces engagements de services, utilisés en France pour le Contrôle de Performances.

L'OCP doit enregistrer toute modification du contrat (avenant).

Lors d'une mise à jour du Référentiel entraînant une modification des dispositions contractuelles, il est rappelé que l'organisme doit faire signer un nouveau contrat ou un avenant au client au minimum :

- pour les nouveaux adhérents,
- à l'occasion de renouvellement ou de modifications des contrats existants,
- si aucun contrat n'existe entre l'éleveur et l'OCP.

### 3.4.3. *Regroupement de cheptels en Troupeau*

L'OCP a la responsabilité de définir le Troupeau à des fins de meilleures utilisations des informations. Dans le cas d'un regroupement de cheptels en Troupeau, le numéro de Troupeau correspond au numéro de cheptel dit « maître ». Toutes les performances seront donc synthétisées et analysées sous ce numéro.

Pour chaque regroupement en Troupeau, l'OCP doit conserver un enregistrement signé par l'OCP et par le représentant d'au moins un des deux cheptels, reprenant à minima : le numéro de Troupeau, les numéros de cheptels le constituant, la race, la date de début de Campagne du regroupement ou la date de fin de Campagne du regroupement.

Cas particuliers : Les animaux d'un Troupeau peuvent être élevés sur un même site ou sur des sites différents avec, dans ce cas, l'obligation de reconstitution des lots au moins une fois par an par répartition des animaux issus des différents sites. C'est notamment le cas de deux cheptels conduits en commun. Par exemple : éleveur dont les animaux conduits ensemble sur l'exploitation, sont répartis sous deux numéros d'exploitation différents, élevage exploité en commun (père et fils) avec deux numéros d'exploitation différents. Le Troupeau est alors identifié par l'un des deux numéros.

### 3.4.4. Planification des interventions

Quel que soit le type d'engagement de service en vigueur dans l'élevage, l'OCP doit planifier les différentes interventions en élevage liées au Contrôle des Performances Viande quel que soit les Opérateurs de Collecte (interne, externe ou éleveur) :

- vérification du matériel de pesées,
- pesées (pré et post sevrage) et Collecte du comportement,
- pointages,
- données complémentaires (groupes de conduites, SIP, ...).

L'OCP doit mettre en œuvre une planification qui doit permettre de maximiser l'obtention des performances tout en prenant en compte :

- le type d'engagement de service mis en œuvre (pré-sevrage, post sevrage, pesée par l'éleveur...),
- le type de bascule utilisée,
- l'étalement des naissances,
- le calcul des PAT cibles,
- l'âge de sortie des animaux de l'élevage,
- la disponibilité des Opérateurs de Collecte.

L'OCP doit rédiger une procédure de planification documentée (sur un support qui comprend les différentes activités de planification), connue, disponible, suivie et mise à jour.

L'OCP doit établir un plan de tournée prévisionnel et :

- transmettre un exemplaire aux Opérateurs de collecte internes de l'OCP,
- communiquer les dates de passage aux Opérateurs de collecte externes ou éleveurs, à chaque début de Campagne.

### 3.4.5. Les réalisateurs de la pesée

Les pesées seront réalisées selon les procédures définies par le présent Référentiel d'Exigences et ses annexes.

La réalisation de la pesée peut être confiée par l'OCP à :

- un agent mandaté,
- une autre structure,
- un éleveur.

#### **Agent mandaté :**

L'OCP confie la réalisation de la pesée nominativement et de façon contractuelle à un agent de son OCP ou d'un autre OCP réalisant la pesée.

Il est interdit à un agent d'intervenir chez ses parents, ses frères, ses sœurs, ses enfants et leurs conjoints, ainsi que chez les personnes de même parenté que son propre conjoint.

Cela vaut pour toute personne apparentée aux différents responsables du Troupeau propriétaire, régisseur, vacher.

## **Autre structure :**

L'OCP confie la réalisation de la pesée nominativement et de façon contractuelle (entre la structure et l'OCP) à une Organisation de producteurs, un négociant en bestiaux, une association d'éleveurs indépendants ou à une station d'évaluation génétique agréée. Les structures fourniront l'intégralité des données connues des élevages concernés, selon les engagements de service VAC définis en Annexe IX § 12.4.

L'OCP assurera le suivi qualité des pesées ainsi collectées, selon les exigences précisées au § 3.4.5.2.

## **Éleveur :**

L'OCP confie la réalisation de la pesée nominativement et de façon contractuelle à un éleveur dans son propre Troupeau.

L'OCP informera précisément l'éleveur des conditions de réalisation et notamment des règles de calcul des PAT, et des modalités de Collecte des performances des animaux en pension.

L'éleveur devra respecter les procédures fixées par le présent Référentiel d'Exigences et ses annexes ainsi que les conditions spécifiques suivantes :

- respecter le planning des pesées fixé par l'OCP,
- utiliser le pré-tabulé papier fourni par l'OCP avant chaque réalisation ou un support dématérialisé de celui-ci,
- transmettre tous les poids collectés dans un délai de sept jours après la réalisation à l'OCP,
- accepter les contrôles réalisés par l'OCP.

### **3.4.5.1. Le rôle de l'Organisme de Contrôle de Performances**

Dans la mesure où plusieurs intervenants peuvent collecter des données pour le compte de l'OCP, ce dernier doit assurer la coordination et le suivi de la Collecte des données. D'une manière générale, il s'assurera du respect par l'ensemble des réalisateurs, des règles définies dans le présent Référentiel d'Exigences et dans ses annexes.

L'OCP doit fournir aux éleveurs les modalités de réalisation de la pesée avant la réalisation.

## **Planification des pesées :**

L'OCP organisera l'activité selon les modalités définies dans les § 3.4.4. (Planification des interventions) et § 3.4.5. (Les réalisateurs de la pesée).

## **Suivi du matériel utilisé :**

L'OCP a la charge de s'assurer à tout moment que le matériel utilisé est conforme au Référentiel d'Exigence (§ 3.3. concernant les balances). Dans le cas contraire, l'OCP ne pourra pas utiliser le matériel non conforme.

## **Suivi des réalisateurs :**

L'OCP a la charge de s'assurer à tout moment du bon respect par les réalisateurs du présent Référentiel d'Exigences et de ses annexes. Si la surveillance met en lumière des défauts de maîtrise, l'OCP est tenu de mettre en œuvre des mesures correctives, pouvant aller jusqu'à la suspension temporaire ou définitive de cet Opérateur en tant qu'agent de Collecte.

## **Saisie et validation des données :**

L'OCP saisit et valide toutes les pesées collectées dans un délai de sept jours après leur réception. La validation des données consiste à s'assurer de la conformité de celles-ci avec ce présent Référentiel. Notamment à s'assurer de :

- l'exhaustivité de la Collecte,
- la cohérence des dates de réalisation avec le planning,
- la vraisemblance des données lors de la prise de connaissance de celles-ci (notamment que les poids sont bien individuels),
- la qualité des informations enregistrées. (contrôle pertinent des croissances définies dans le § 3.4.5.2. suivi qualité interne).

Dans le cas où l'OCP intègre des données d'Opérateurs commerciaux, les modèles d'échanges d'information de l'Annexe IV seront utilisés.

À chaque fois que la vraisemblance des données est remise en cause, l'OCP pourra soit réaliser une pesée de contrôle, soit ne pas valider ces données en cours de collecte.

À chaque étape, (saisie puis validation des données), l'OCP devra informer l'éleveur des données non intégrées dans le Système National d'Information Génétique ou la Base Professionnelle (sous sept jours après réception des pesées réalisées dans les élevages par un agent mandaté ou par l'éleveur).

L'OCP se réserve la possibilité de réaliser la pesée en lieu et place de l'éleveur si celui-ci ne se conforme pas à ses engagements ou si la qualité des informations collectées est remise en cause.

L'OCP réalisera au minimum un passage par période de naissance des veaux concomitant ou non avec la pesée pour permettre la Collecte des données complémentaires et ainsi améliorer la précision de l'évaluation de la valeur génétique des animaux.

Un bilan est réalisé en fin de Campagne avec l'éleveur afin, entre-autres, de s'assurer que les engagements de chacun sont respectés.

### 3.4.5.2. Le suivi qualité interne

Le suivi qualité, réalisé par l'OCP se fera en deux temps :

- a) Le premier au fil de la campagne lors de la collecte :
- par une vérification des données fournies par les apporteurs de poids précédemment à leur introduction dans le Système National d'Information Génétique ou la Base Professionnelle, afin d'éliminer les poids ne répondant manifestement pas aux règles indiquées dans le présent Référentiel et ses annexes,
  - par une vérification spécifique des pesées réalisées par un Opérateur commercial, notamment :
    - en s'assurant que les poids sont bien individuels et ne représentent pas une moyenne de lot,
    - en vérifiant que l'écart-type des poids est différent de zéro.

Si l'écart-type des poids est égal à zéro, l'OCP doit échanger avec l'Opérateur commercial pour savoir si les poids sont individuels ou une moyenne de lot.

Si les poids ne sont pas individuels l'OCP doit les supprimer.

- par une vérification de la qualité des dates et poids de naissance déclarés par l'éleveur :  
Lorsqu'un problème de date ou de poids de naissance est détecté, l'OCP prend contact avec l'éleveur pour corriger les anomalies, et informe le maître d'œuvre de la CPB si nécessaire pour effectuer les modifications nécessaires,

- à partir de l'analyse des croissances des animaux entre chaque pesée. Pour ce faire des bornes de cohérence de croissance sont précisées en Annexe V. Ces bornes devront être fonctionnelles à la validation des données dans le SNIG ou la Base Professionnelle,
- par la réalisation de pesées de contrôle le cas échéant, afin de s'assurer de la pertinence des informations déjà collectées.

b) Le second à l'issue des résultats des indicateurs annuels

- **Liste des élevages en alerte de croissance sur l'indicateur FGE**

Lorsque l'OCP reçoit la liste des élevages en alerte de croissance fournie par FGE, avec l'indicateur associé, l'OCP doit :

- apporter une analyse élevage par élevage pour caractériser la ou les difficultés de l'élevage,
- apporter les corrections nécessaires en cas d'erreur de saisie ou d'informations manquantes (groupe de conduite et/ou SIP),
- informer l'éleveur des améliorations à apporter pour éviter que les alertes de croissance se reproduisent.

En cas de problèmes récurrents :

- sur les poids naissances : l'OCP adapte la planification pour minimiser l'utilisation du PN dans le calcul du poids âge type,
- sur les dates de naissance : l'OCP informe le maître d'œuvre de la CPB sur une possible inexactitude des déclarations de naissances. Ils conviennent ensemble des moyens à mettre en place pour sensibiliser l'éleveur à l'exactitude de ses enregistrements (visite ciblée du maître d'œuvre de la CPB, vérification du matériel de pesée de l'éleveur...),
- sur des poids saisis par un éleveur : l'OCP peut réaliser une pesée lors de la campagne suivante en lieu et place de celui-ci ou s'assurer que le matériel est conforme. Et si les problèmes persistent, l'OCP peut remettre en cause le protocole VAE.

- **Liste complémentaire des élevages en alerte de croissance Naissance-première pesée (P0-P1) lorsque la P1 a lieu avant 75 jours d'âge**

Cette liste informative permet de mettre en évidence des problèmes de données de naissance (Poids, dates).

Dans ce cas, l'OCP est encouragé à :

- Apporter une analyse élevage par élevage pour caractériser la cause des alertes de croissance de l'élevage (Poids erronés ou dates non exactes).
- Sensibiliser les éleveurs sur les moyens possibles pour obtenir des données de naissances plus justes (ex : utilisation du Tour de Poitrine).
- Informer le maître d'œuvre de la CPB en cas d'inexactitude des dates de naissance si les anomalies sont nombreuses et répétées.

- **Liste des élevages classés avec un ISS 3 ou 4 (calculé et mis à disposition par la CPB)**

L'OCP doit :

- pour les éleveurs avec un ISS de classe 4 : les informer dès que possible des conséquences pour leur élevages (indexation, pesées...) et au cours d'une rencontre (téléphone, visite...), leurs commenter la fiche de sensibilisation pour envisager les améliorations à apporter.
- pour les éleveurs avec un ISS de classe 3 : leur distribuer les fiches de sensibilisation et aborder, au cours d'une visite, la problématique des données de naissance.
- pour les éleveurs avec un ISS de classe 1 ou 2, utiliser la fiche de sensibilisation à la discrétion de chaque OBC.

### 3.4.6. *Expression des résultats et agrément des méthodes de calcul*

Une même performance est élaborée et exprimée d'une façon unique. Elle s'applique aux résultats individuels et aux moyennes par lot, par Troupeau, par race, ..., en respectant les méthodes de calcul approuvées par l'UMT eBis, selon les recommandations ICAR.

L'Annexe VI décrit les règles à respecter et les méthodes de calcul pour publier les Poids à Âges Types d'un animal.

## 4. LE CONTROLE DES PERFORMANCES

### 4.1. *Généralités*

Tout détenteur d'un Troupeau de vaches allaitantes (liste des races en annexe III) peut adhérer à un OCP de sa zone, en vue de soumettre à l'OCP son Troupeau suivant l'engagement de service VA4 décrit par le présent Référentiel et ses annexes.

Cet engagement de service s'applique à l'intégralité d'un Troupeau de vaches allaitantes d'une même race et à leurs veaux, croisés ou de race pure, élevés en système allaitant, âgés d'au plus 365 jours. L'éleveur peut également soumettre son Troupeau de renouvellement (génisses non vèlées) au contrôle de croissance post sevrage selon les mêmes dispositions générales.

Le détenteur est tenu d'effectuer les déclarations de naissance sur l'ensemble des animaux issus du Troupeau des mères contrôlées suivant les procédures CPB en vigueur.

Les données collectées se composent en particulier, des pesées pré-sevrage et post-sevrage le cas échéant, des mesures du comportement des veaux et du pointage de la morphologie des veaux au sevrage. Elles sont accompagnées des renseignements permettant de caractériser les performances et d'améliorer la précision de l'évaluation de la valeur génétique des animaux, qu'elles concernent l'animal, le Troupeau ou l'un des groupes de conduite.

Le réalisateur de la pesée pourra être selon les cas un agent mandaté par l'OCP, un agent d'une autre structure d'élevage (station d'évaluation) ou l'éleveur lui-même dans son élevage. Les conditions à satisfaire sont décrites dans le § 3.4.5.

### 4.2. *La pesée des veaux*

A chaque pesée ou période de réalisation, l'éleveur a obligation de présenter tous les veaux nés sur l'exploitation, présents et âgés d'au plus 365 jours, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu un Poids à Âge Type cible (120 et/ou 210 jours).

Chaque OCP à la responsabilité de s'organiser pour respecter ces conditions, notamment il organise les tournées de pesées de façon à maximiser la proportion de Poids à Âge Type cible (120 et/ou 210 jours) calculables selon :

- le choix d'engagement(s) de service(s) de l'OS concernée (défini en Annexe VIII),
- les conditions précisées en Annexe VI (Les PAT).

Il sera tenu compte également, du choix des OS pour :

- les seuils de fiabilité minimum retenus, pour les PAT calculés (Annexe IX § 13.1.),
- le(s) engagement(s) de services retenus dans la race concernée (Annexe IX § 13.2.).

### 4.3. La pesée des génisses

Cas général : 3 pesées minimum par animal sont réalisées de l'âge de 300 jours jusqu'à 28 mois, ou jusqu'à l'obtention du PAT 18 ou 24 mois.

Cas particulier : Concernant les vêlages précoces (avant 28 mois d'âge au vêlage), 2 pesées minimum par animal sont réalisées de l'âge de 300 jours jusqu'à 28 mois, ou jusqu'à l'obtention du PAT 18 mois.

A chaque pesée ou période de réalisation, l'éleveur a obligation de présenter ou peser toutes les génisses nées sur l'exploitation, présentes et âgés de plus de 300 jours, jusqu'à ce qu'elles aient été pesées au moins trois fois ou qu'elles aient obtenu un poids à 18 ou 24 mois.

Les pesées successives sont réalisées, dans des intervalles compris entre 60 et 300 jours (y compris par rapport à la dernière pesée pré-sevrage).

Chaque OCP a la responsabilité de s'organiser pour respecter ces conditions, notamment il organise les tournées de pesées de façon à maximiser la proportion de poids à 18 et 24 mois calculables selon les conditions précisées en Annexe VI (Les PAT).

### 4.4. La Collecte du comportement à la pesée

La Collecte de ces données en pré-sevrage est facultative dans le cadre du VA4, mais lorsque l'éleveur souhaite s'y engager elle doit être exhaustive dans son Troupeau.

Les comptages des mouvements d'un animal en bascule devront être réalisés une seule fois sur la période, lors de la pesée la plus proche de l'âge de 210 jours et au moins à un âge compris entre 5 à 8 mois. En cas de vente plus précoce que l'âge minimum, réaliser la mesure du comportement lors de la dernière pesée (ou la plus proche du PAT 120 jours).

La Collecte du comportement à la pesée au sevrage est réalisée conformément à la méthode décrite en Annexe VII.

Il est important que l'Opérateur de Collecte du comportement soit initié à la manipulation des animaux, soit par une formation, soit par son expérience.

L'enregistrement du comportement doit être effectué par un même Opérateur pour l'ensemble des veaux de l'élevage pour une même pesée.

### 4.5. Le pointage de la morphologie des veaux au sevrage

#### 4.5.1. Généralités

Obligatoirement réalisé sur tous les veaux au sevrage, pour l'engagement de service VA4 (définition en Annexe VIII), le pointage est en relation avec les aptitudes à développer des muscles et du squelette, ainsi qu'avec leurs aptitudes fonctionnelles.

L'ensemble des 19 postes élémentaires, décrivant les développements musculaire (6) et squelettique (5), l'état d'engraissement (1), ainsi que les postes d'aptitudes fonctionnelles (4) et les autres postes (3), sera ensuite enregistré dans un délai de sept jours, dans le SNIG ou la Base Professionnelle.

La Collecte du comportement au pointage est facultative pour un éleveur. Si elle est engagée, elle doit être exhaustive dans le Troupeau et réalisée simultanément au pointage au sevrage.

#### 4.5.2. Animaux concernés

Tous les animaux nés et présents sur l'exploitation et d'âge correspondant doivent être pointés et leurs comportements estimés le cas échéant.

Les animaux de même race provenant d'un autre élevage VA4 doivent être également pointés.

### 4.5.3. Référence

Les activités de pointage doivent être réalisées en respectant les conditions décrites dans la dernière version du manuel pratique du pointage : Guide pratique du pointage des bovins de race à viande, du sevrage à l'âge adulte, Institut de l'Élevage, CR n°0014201001 accessible depuis le lien suivant : [http://idele.fr/fileadmin/medias/Documents/Manuel\\_pointage\\_vdef3.pdf](http://idele.fr/fileadmin/medias/Documents/Manuel_pointage_vdef3.pdf)

### 4.5.4. Opérateur

Le pointage au sevrage doit être réalisé par un pointeur possédant un agrément ou une autorisation temporaire raciale, pour réaliser ces opérations. Ces agréments ou autorisations temporaires au sevrage, par race, sont délivrées par la commission d'agrément des pointeurs. Le pointeur doit aussi être formé à la Collecte du comportement des bovins.

FGE a délégué à IDELE la mission de vérification de l'aptitude des pointeurs par des examens raciaux, par des participations à des sessions de formation et par un suivi statistique des pratiques de pointage aux différents postes.

### 4.5.5. Lieux de Collecte

Les lieux de pointage et particulièrement de Collecte du comportement doivent être bien éclairés, plans d'une surface suffisante pour permettre aux animaux de se déplacer naturellement.

### 4.5.6. Remise des résultats

Si tous les animaux ne sont pas pointés le même jour et que l'enregistrement se fait sur papier, faire une copie de la liste de pointages renseignée et la remettre dans les sept jours à l'éleveur. Ainsi, les pointages des veaux suivants pourront se faire sur la même feuille de pointage. Mais à chaque veau devra être associée sa date de pointage réelle et le pointeur. Dans les autres cas, remettre immédiatement après la réalisation du pointage la liste des pointages à l'éleveur.

### 4.5.7. Age au pointage et à la Collecte du comportement au pointage

#### 4.5.7.1. Conditions générales

Les animaux doivent être pointés entre cinq et dix mois (150 et 300 jours).

#### 4.5.7.2. Tolérances

De façon exceptionnelle, une tolérance de -1 mois à + 2 mois peut être appliquée aux conditions générales définies ci-dessus. Dans tous les cas, la limite maximale autorisée pour un Troupeau Campagne donné est de 10 % du total des animaux pointés.

#### 4.5.7.3. Cas particuliers

a) Pour les animaux de race Blonde d'Aquitaine, Gasconne des Pyrénées et Limousine vendus jeunes dans le cadre de systèmes d'exploitation spécifiques avec des ventes précoces (Cas de la zone Sud-Ouest : régions Nouvelle Aquitaine et Midi Pyrénées), les pointages peuvent être réalisés à partir de l'âge de trois mois sous réserve qu'aucune autre disposition ne permette d'obtenir un pointage tel que défini dans les conditions générales.

Tout pointage ultérieur réalisé conformément au Référentiel annule et remplace le pointage précoce défini ci-dessus.

b) Pour toutes les races, autres que celles précédemment définies, ou le pointage est toléré entre l'âge de 4 mois et 5 mois, un nouveau pointage à un âge plus avancé est possible, à la condition d'être réalisé en même temps que le groupe de contemporains auquel il appartient et de constituer une cellule d'animaux suffisante. Il annule et remplace le pointage précoce.



## 4.6. La contre-expertise

Une contre-expertise peut être demandée par l'une ou l'autre des parties et à la charge du demandeur, pour les activités de :

- pesée,
- pointage de la morphologie des veaux au sevrage.

Elle est réalisée, respectivement pour la pesée et le pointage :

- avec une bascule choisie par l'OCP,
- en présence du pointeur concerné accompagné d'un autre pointeur possédant au minimum les exigences fixées au § 4.5. (Le pointage au sevrage).

Sur décision du conseil d'administration de l'OCP, un ou plusieurs adhérents élevant des animaux de la même race peuvent participer à la contre-expertise.

L'échantillon d'animaux concernés est constitué d'au moins 50% des veaux présentés lors de la première réalisation et encore présents.

Les résultats de la contre-expertise sont sans appel. Le délai de demande de contre-expertise est fixé à 72h maximum après la remise des résultats.

Le délai de réalisation de la contre-expertise est fixé :

- pour la pesée : à sept jours après la date de réception de la demande.
- pour le pointage : à un mois maximum après la date de pointage.

## 4.7. Les données complémentaires

Elles permettent de caractériser les performances ou d'améliorer la précision de l'évaluation de la valeur génétique des animaux. Elles concernent la Campagne, le Troupeau, le ou les groupes de conduite, les modes de conduite et l'animal.

- la Campagne dérogatoire : l'affectation d'animaux à une Campagne dérogatoire, en pré-sevrage, se fait lors de l'enregistrement du ou des groupes de conduite au sein du Troupeau.
- le Groupe de Conduite : au sein d'un même Troupeau, et sur toute ou partie d'une même Campagne, un Groupe de Conduite comprend l'ensemble des animaux conduits de façon semblable.  
Le Groupe de Conduite rattaché au PAT correspond à la conduite la plus impactant : celle qui recouvre la période la plus longue entre les deux pesées et le PAT.
- la situation individuelle particulière : celle-ci correspond à tout phénomène extrême ou anormal identifiable qui influence la performance d'un veau ou d'une génisse, en particulier. On distingue deux cas : animal très favorisé ou très défavorisé.

Dans le cas des pesées de génisses en post-sevrage, l'enregistrement des deux notions - Groupe de Conduite / situation individuelle particulière - est regroupé sous une codification unique :

- 1 : Les animaux sont dans la situation d'élevage habituelle des génisses de renouvellement.
- 2 : Les génisses ayant une Conduite différente du groupe 1.
- 3 : Animal à l'engraissement.
- 4 : Animal sur complémenté.
- 5 : Animal défavorisé.

A partir de 300 jours d'âge le Groupe de Conduite / situation individuelle est automatiquement pré-renseigné avec le code 1 pour les génisses présentes dans l'élevage.

A chaque nouvelle pesée, les groupes de conduite / situations individuelles particulières sont pré-renseignés automatiquement avec la dernière situation enregistrée.

- la situation au pointage : un animal lors de son pointage peut être non sevré, juste sevré ou sevré.
- l'adoption : la vache qui nourrit un veau dont elle n'est pas la mère génétique est définie comme sa mère adoptive.
- le mode de conduite en race Salers : cet enregistrement concerne trois types de conduite : allaitant (le veau utilisant l'intégralité du lait de sa mère sur toute la lactation), semi-allaitant (le veau utilisant une partie du lait de sa mère sur une période puis l'intégralité de celui-ci) et trait (le veau utilisant une partie du lait de sa mère sur toute la lactation).
- le mode de conduite en race Blanc Bleu : Cet enregistrement permet d'identifier le mode d'allaitement sur la période naissance-sevrage, et concerne cinq types de conduite :  
A : allaité, cas général, V : nourri au seau avec du lait de vache, P : nourri au seau avec du lait en poudre, M : mixte allaité et lait en poudre, L : mixte allaité et lait de vache.
- le stade physiologique :  
Cet enregistrement permet, lorsqu'il est codifié « N », d'apporter dans le SNIG ou la Base Professionnelle des pesées faites dans le cadre des Campagnes nationales de la vérification des données naissance, pour les OS qui en font le choix. Ce repérage permet d'éviter que les données soient rejetées quand le GMQ est en dehors des bornes de validation.  
  
Utilisé pour les génisses en post-sevrage, cet enregistrement permet d'identifier 4 états physiologiques :  
« A » : allaitante, « G » : gestante, « V » : vide, « I » : inconnu.  
La situation enregistrée lors d'une pesée relate la conduite de l'animal, allant de la pesée précédente à la pesée du jour, mais ne correspond pas seulement à la situation le jour de la pesée.

## 5. ANNEXE I: AUDIT PAR UN TIERS

L'objet de cette Annexe est de décrire les dispositions d'audit pour vérifier le respect des engagements définis dans le Référentiel pour la mise en œuvre d'un service d'enregistrement et de Contrôle de Performances dans les élevages bovins viande en France.

Qui	Fait quoi	Comment
Directeur ou RQ OCP	Prévoir l'audit dans le respect des délais	Tous les 24 mois
Directeur ou RQ OCP	Planifier l'audit : date et auditeurs	Vérifier la disponibilité des auditeurs
Responsable d'audit (RA)	Faire la revue documentaire et définir le plan d'audit	Organigramme, conventions, rapport d'audits précédents ...
RA et RQ OCP	Notifier l'audit 15 jours avant la date d'audit aux personnes concernées	Le RA transmet le plan d'audit au RQ qui le diffuse à la direction et aux audités
Responsable d'audit (RA)	Réaliser l'audit sur site : réunion d'ouverture, audit, synthèse des auditeurs, réunion de clôture	Par un auditeur externe possédant une compétence dans le domaine audité
Responsable d'audit (RA)	Rédiger le rapport d'audit et Fiches d'Action Corrective. Les envoyer à l'OCP	L'auditeur (RA) transmet le rapport et les FAC à la Direction et au RQ
RQ OCP	Action corrective ?	Le RQ analyse les écarts identifiés du rapport, rédige les plans d'actions ad hoc transmet les FAC au RA dans un délai de 2 semaines après réception du rapport
RQ OCP	Définir les actions correctives et compléter les Fiches d'Action Corrective. Les envoyer à l'OCP	Le RA transmet la validation des FAC au RQ et à la Direction dans un délai d'1 semaine après réception des FAC.
Responsable d'audit (RA)	Action pertinente ?	
Directeur ou RQ OCP	Conserver les documents d'audits disponibles en archives pendant au moins 5 ans	

## 6. ANNEXE II : MODALITES DE CALCUL DES INDICATEURS et MACRO-INDICATEURS DE SURVEILLANCE DES ACTIVITES

Pour les performances et le tutorat éleveurs, c'est la Campagne de naissance qui fait référence. Et l'année civile pour les autres indicateurs.

La période de calcul habituellement retenue est celle de début avril pour la Campagne précédente.

Si le contrat liant l'OCP à l'OS précise les indicateurs utilisés pour suivre l'activité, les règles de calcul ci-dessous doivent être respectées :

Indicateurs et Macro-Indicateurs	Mode de calcul
1 - % d'animaux disposant de PAT pré sevrage (210 jours et/ou 120 jours) pour les éleveurs en VAE	Nb de PAT calculés (nb de PAT 210 + nb PAT 120 sans PAT 210) / nb veaux nés vivants et toujours présents au moins à 180 j lorsque l'éleveur est en VAE.
2 - % d'animaux disposant de PAT pré sevrage (210 jours et/ou 120 jours) pour les éleveurs en VA4 sans VAE	Nb de PAT calculés (nb de PAT 210 + nb PAT 120 sans PAT 210) / nb veaux nés vivants et toujours présents au moins à 180 j lorsque l'éleveur est en VA4 sans VAE.
3 - % d'animaux disposant des composites de pointage	Nb de pointages collectés calculés / nb veaux nés vivants et toujours présents au moins à 150 j (à 120 jours pour les races 34, 72 et 79).
4 - % de contrat VA4 avec performances	Nb de contrat VA4 avec au moins une performance collectée / nb de contrat VA4 total.
<u>ICPR</u> : Indicateur Collecte PRé-sevrage	Somme des points obtenus des indicateurs 1 à 4 / 26 points max = Résultat exprimé en pourcentage des indicateurs élémentaires concernés (Cf. tableau ci-après de calcul du Macro-indicateur)
5 - % de femelles disposant de PAT post sevrage (24 mois et/ou 18 mois)	Nb de PAT calculés (nb de PAT 24 + nb PAT 18 sans PAT 24) / nb femelles nées vivantes et toujours présentes. Le nombre de PAT calculé concerne la formule VPS.
6 - % de contrat VPS avec performances	Nb de contrat VPS avec au moins une performance collectée / nb de contrat VPS total.
<u>ICPO</u> : Indicateur Collecte POst-sevrage	Somme des points obtenus des indicateurs 5 et 6 / 10 points = Résultat exprimé en pourcentage (Cf. tableau ci-après de calcul du Macro-indicateur)
7 - % de bascules Eleveurs vérifiées conformes	Nb de bascules éleveurs vérifiées et conformes en fin de période (31/12/année N-1) / nb de bascules utilisées
8 - % de bascules OCP vérifiées conformes	Nb de bascules OCP vérifiées et conformes en fin de période (31/12/année N-1) / nb de bascules utilisées
<u>ICM</u> : Indicateur Conformité du Matériel	Somme des points obtenus des indicateurs 7 et 8 / 14 points max = Résultat exprimé en pourcentage des indicateurs élémentaires concernés (Cf. tableau ci-après de calcul du Macro-indicateur)
9 - % d'élevages avec des veaux sans alerte de croissance	Nb de contrat VA4 ayant moins de 5% veaux en alerte de croissance (et moins de 3 veaux) / nb de contrat VA4 total.
10 - % de nouveaux éleveurs en VAE tutorés, ayant un début de contrat VAE au 01/08/Campagne -1	Nb de nouveaux éleveurs peseurs tutorés / Nb total de nouveaux contrats VAE dans la campagne.
11 - % de nouveaux agents OCP tutorés	Nb de nouveaux vérificateurs de bascules et agents de pesées OCP tutorés / Nb total de nouveaux agents OCP embauchés dans l'année.

<b>IFD</b> : Indicateur de Fiabilité des Données	Somme des points obtenus des indicateurs 9 à 11 /25 points max = Résultat exprimé en pourcentage des indicateurs élémentaires concernés (Cf. tableau ci-après de calcul du Macro-indicateur)
12 - % de pesées réalisées par les éleveurs avec un écart date de Collecte-date de création dans le SNIG ou la Base Professionnelle de moins de 21 jours	Nb de pesées réalisées par les éleveurs créées en moins de 21 jours au SNIG ou la Base Professionnelle / Nombre total de pesées réalisées par les éleveurs.
13 - % de pesées réalisées par les agents OCP ou mandatés avec un écart date de Collecte-date de création dans le SNIG ou la Base Professionnelle de moins de 11 jours	Nb de pesées réalisées par les agents créées en moins de 11 jours au SNIG ou la Base Professionnelle / Nombre total de pesées réalisées par les agents.
14 - % de pointages réalisés par les agents OCP ou mandatés avec un écart date de Collecte-date de création dans le SNIG ou la Base Professionnelle de moins de 11 jours	Nb de pointages réalisés et créés en moins de 11 jours au SNIG ou la Base Professionnelle / Nombre total de pointages réalisés.
<b>IDE</b> : Indicateur Délai d'Enregistrement	Somme des points obtenus des indicateurs 12 à 14 /15 points max = Résultat exprimé en pourcentage des indicateurs élémentaires concernés (Cf. tableau ci-après de calcul du Macro-indicateur)
% d'animaux disposant de PAT pré sevrage 120 jours pour les éleveurs en VAE	Nb de PAT calculés (nb de PAT 120 / nb veaux nés vivants et toujours présents au moins à 90 j lorsque l'éleveur est en VAE).
% d'animaux disposant de PAT pré sevrage 120 jours pour les éleveurs en VA4 sans VAE	Nb de PAT calculés (nb de PAT 120 / nb veaux nés vivants et toujours présents au moins à 90 j lorsque l'éleveur est en VA4 sans VAE).
% d'animaux disposant du comportement au pointage pour les éleveurs qui ont choisi cette Collecte	Nb de mesures du comportement au pointage collectées / nb de pointages collectés chez les éleveurs volontaires.
% d'animaux disposant du comportement à la pesée pour les éleveurs qui ont choisi cette Collecte	Nb de mesures du comportement à la pesée collectées / nb de pesées collectés chez les éleveurs volontaires.
% d'animaux disposant de la double Collecte des données de comportement	Nb de doubles mesures du comportement collectées / nb veaux nés vivants et toujours présents au moins à 150 j (à 120 jours pour les races 34, 72 et 79).
% d'élevages disposant de Collecte de Groupes de Conduites différenciés	Nb de Groupes de Conduite compris parmi les éleveurs ou il y a plus de 1 GC par race et sexe / nb total de Groupes de Conduite par race et sexe.
% de bascules Eleveurs vérifiées conformes dans les délais	Nb de bascules appartenant aux éleveurs, vérifiées dans l'année et dont les deux dernières vérifications conformes ont un intervalle inférieur au Référentiel d'Exigences / nb de bascules référencées.
% de bascules OCP vérifiées conformes dans les délais	Nb de bascules appartenant à l'OCP vérifiées dans l'année et dont les deux dernières vérifications conformes ont un intervalle inférieur au Référentiel d'Exigences / nb de bascules référencées.
% d'élevage en VAE avec des veaux sans alerte de croissance	Nb de contrat VAE ayant moins de 5% de veaux en alerte de croissance (et moins de 3 veaux) / nb de contrat VAE total.

## Tableaux de calcul des Macro-Indicateurs :

Mise à jour des contrat VA4 et collecte des données pré-sevrage	Dans la cible	Proche de la cible	Eloigné de la cible	Très éloigné de la cible
1 - % d'animaux disposant de PAT pré sevrage (210 jours ou 120 jours) pour les éleveurs en VAE	≥80% 7 points	[75%-80%] 6 points	[65%-75%] 3 points	<65% 1 point
2 - % d'animaux disposant de PAT pré sevrage (210 jours ou 120 jours) pour les éleveurs en VA4 sans VAE	≥80% 7 points	[75%-80%] 6 points	[65%-75%] 3 points	<65% 1 point
3 - % d'animaux disposant des composites de pointage	≥80% 7 points	[75%-80%] 6 points	[65%-75%] 3 points	<65% 1 point
4 - % de contrat VA4 avec performances	≥90% 5 points	[85%-90%] 4 points	[75%-85%] 2 points	<75% 1 point
<b>ICPR : Indicateur Collecte PRé-sevrage</b> Si Non Appliqué = non pris en compte	<b>Somme des points/26 max</b> <b>= Résultat exprimé en pourcentage des indicateurs élémentaires concernés</b>			

Mise à jour des contrat VPS et collecte des données post-sevrage	Dans la cible	Proche de la cible	Eloigné de la cible	Très éloigné de la cible
5 - % de femelles disposant de PAT post sevrage (24 mois et/ou 18 mois)	≥75% 6 points	[70%-75%] 4 points	[60%-70%] 2 points	<60% 1 point
6 - % de contrat VPS avec performances	≥90% 4 points	[85%-90%] 3 points	[75%-85%] 2 points	<75% 1 point
<b>ICPO : Indicateur Collecte POst-sevrage</b> Si Non Appliqué = non pris en compte	<b>Somme des points/10</b> <b>= Résultat exprimé en pourcentage</b>			

Indicateur de Garantie de la précision des mesures	Dans la cible	Proche de la cible	Eloigné de la cible	Très éloigné de la cible
7 - % de bascules Eleveurs vérifiées conformes	≥95% 7 points	[90%-95%] 6 points	[80%-90%] 3 points	<80% 1 point
8 - % de bascules OBC vérifiées conformes	≥95% 7 points	[90%-95%] 6 points	[80%-90%] 3 points	<80% 1 point
<b>ICM : Indicateur Conformité du Matériel</b> Si Non Appliqué = non pris en compte	<b>Somme des points/14 max</b> <b>= Résultat exprimé en pourcentage des indicateurs élémentaires concernés</b>			

Indicateur de Fiabilité des données collectées	Dans la cible	Proche de la cible	Eloigné de la cible	Très éloigné de la cible
9 - % d'élevages avec des veaux sans alerte de croissance	≥95% 7 points	[90%-95%] 6 points	[80%-90%] 3 points	<80% 1 point
10 - % de nouveaux éleveurs en VAE tutorés	≥95% 9 points	[90%-95%] 8 points	[80%-90%] 4 points	<80% 1 point
11 - % de nouveaux agents OBC tutorés	≥95% 9 points	[90%-95%] 8 points	[80%-90%] 4 points	<80% 1 point
<b>IFD : Indicateur de Fiabilité des Données</b>	<b>Somme des points/25 max = Résultat exprimé en pourcentage des indicateurs élémentaires concernés</b>			

Indicateur de Suivi des délais d'enregistrement des données dans le SIG	Dans la cible	Proche de la cible	Eloigné de la cible	Très éloigné de la cible
12 - % de pesées réalisées par les éleveurs dans les délais (avec un écart date de Collecte-date de création dans le SNIG ou la Base Professionnelle de moins de 21 jours)	≥75% 5 points	[70%-75%] 4 points	[60%-70%] 2 points	<60% 1 point
13 - % de pesées réalisées par les agents OBC ou mandatés dans les délais (avec un écart date de Collecte-date de création dans le SNIG ou la Base Professionnelle de moins de 11 jours)	≥90% 5 points	[85%-90%] 4 points	[75%-85%] 2 points	<75% 1 point
14 - % de pointages réalisés par les agents OBC ou mandatés dans les délais (avec un écart date de Collecte-date de création dans le SNIG ou la Base Professionnelle de moins de 11 jours)	≥90% 5 points	[85%-90%] 4 points	[75%-85%] 2 points	<75% 1 point
<b>IDE : Indicateur Délai d'Enregistrement</b>	<b>Somme des points/15 max = Résultat exprimé en pourcentage des indicateurs élémentaires concernés</b>			

## 7. ANNEXE III : LES RACES CONCERNEES

Les races allaitantes proposant le Contrôle de Performances Viande dans leur programme de sélection, peuvent faire l'objet d'une adhésion à ce service et font l'objet de la procédure de pointage au sevrage décrit dans ce présent Référentiel et ses annexes :

CODE RACE	RACE
17	Angus
43	Armoricaïne
14	Aubrac
24	Bazadaise
25	Blanc bleu
79	Blonde d'Aquitaine
81	Brahman
20	Buffle
55	Créole
38	Charolaise
65	Ferrandaise
72	Gasconne des Pyrénées
85	Hereford
34	Limousine
58	Maraichine
77	Mirandaise
76	Nantaise
71	Parthenaise
28	Redyblack
41	Rouge des Prés
23	Salers
88	Saosnoise



Les races faisant l'objet d'une indexation à partir des données collectées au Contrôle de Performances sont :

CODE RACE	RACE
14	Aubrac
24	Bazadaise
79	Blonde d'Aquitaine
38	Charolaise
72	Gasconne des Pyrénées
34	Limousine
71	Parthenaise
41	Rouge des Prés
23	Salers

## 8. ANNEXE IV : FORMAT DES FICHIERS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS

*Format de l'agrégat A11 pour l'intégration via un logiciel :*

<b>Champ</b>	<b>Format</b>	<b>Suppression</b>	<b>Création</b>	<b>Modification</b>
Numéro fonction : A11	A3	O	O	O
Code action	A1	O	O	O
Code pays cheptel	A2	O	O	O
Numéro cheptel	A12	O	O	O
Code pays IPG	A2	O	O	O
Numéro animal	A12	O	O	O
Date pesée en vif	DATE	O	O	F
Code type Opérateur	A1	I	O	F
Code type lieu	A1	I	O	F
Code OCP	A4	I	F	F
Code agent CPV	A4	I	F	F
Code stage physiologique	A1	I	F	F
Code pays cheptel pesée	A2	I	O	F
N° cheptel pesée	A12	I	O	F
Poids vif pesée	N5 (1 déc.)	I	O	F
Date pesée après modification	A3	I	I	F

I= interdit, F = facultatif, O = obligatoire

Chaque agrégat doit être composé des champs indiqués dans le tableau ci-dessus, séparés par des points virgules (champs délimités).

Format des données :

- Ax Alphanumérique où X correspond au nombre de caractères,
- Nx : Numérique où x correspond au nombre de caractères,
- Date : format date de type yyyy-mm-dd.

*Format de l'agrégat A11 pour l'intégration directe dans le SNIG ou la Base Professionnelle :*

L'entête de tous les agrégats est composé de 8 variables obligatoirement renseignées selon le même modèle ci-dessous :

Numéro de variable	Format	Commentaires
1	A6	Code libre, laissé au choix de l'informateur (i.e. numéro de l'apport)
2	N3	000 : code fixe
3	A3	APP : code fixe
4	A3	Code de la fonction = nom du fichier d'agrégats (pesées= A11)
5	A1	Code du site receveur
6	A1	Code action : 0=annulation, 1=création routine, 2=création dérogatoire, 3=modification
7	N1	1 : code fixe
8	N1	0 : code fixe

Viennent ensuite les informations spécifiques à chaque individu. Le tableau suivant présente les variables actuellement contenues dans l'agrégat A11, dans l'ordre d'apparition, leur spécificité vis-à-vis de l'action et leur format d'envoi :

Variable	code	Action			Format
		Annuler	créer	modifier	
Code Pays	COPAIP	O	O	O	A2
Numéro animal	NUNATI	O	O	O	A12
Date pesée en vif	DAPEVI	O	O	F	Date
Code type Opérateur	COTYOP	I	O	F	A1
Code type lieu	COTYLI	I	O	F	A1
Code OCP	COORGA	I	F	F	A4
Code agent CPV	COAGCP	I	F	F	A4
Code type stade physiologique	COSTPH	I	F	F	A1
Code pays cheptel pesée	COPACP	I	O	F	A2
N° cheptel pesée	CHPESE	I	O	F	A12
Poids vif pesé	POVIPE	I	O	F	N5 (1 Déc)
Date pesée après modification	DAPENO	I	F	F	Date
Code OCP Collecteur	COOC	O	O	O	A4

Chaque agrégat doit être composé des champs indiqués dans le tableau ci-dessus, séparés par des points virgules (champs délimités).

Format des données :

- Ax Alphanumérique où X correspond au nombre de caractères
- Nx : Numérique où x correspond au nombre de caractères
- Date : format date de type aaaa/mm/jj

## 9. ANNEXE V : SEUILS DE COHERENCE DE CROISSANCE

### 9.1. Seuils de croissance pouvant être utilisés pour un suivi au fil de la collecte

#### 9.1.1. Cohérence de croissance entre la naissance et la première pesée :

Les seuils suivants servent à alerter les organismes d'une incohérence possible. Ceux-ci sont identiques aux seuils fixés par les commissions en charge des contrôles dates et poids de naissance. Dans le cas de race où il n'existe pas de contrôle, sont utilisés ceux des races à croissance moyenne proche.

Race	Sexe	Intervalle entre pn-p1	Croissance maximale
14	1	Borne race Limousine	
14	2	Borne race Limousine	
23	1	Borne race Limousine	
23	2	Borne race Limousine	
34	1	< 10 jours	2
34	1	>= 10 jours et <= 28 jours	1.9
34	1	> 28 jours et <= 90 jours	1.8
34	2	< 10 jours	2
34	2	>= 10 jours et <= 28 jours	1.9
34	2	> 28 jours et <= 90 jours	1.7
38	1	<= 39 jours	2
38	1	> 39 jours	1.95
38	2	<= 23 jours	2
38	2	> 23 jours et <=29 jours	1.9
38	2	>29 jours	1.80
39	1	Borne race Charolaise	
39	2	Borne race Charolaise	
41	1	<= 5 jours	3.2
41	1	> 5 jours	2
41	2	<= 5 jours	3.2
41	2	> 5 jours	2
71	1	Borne race Limousine	
71	2	Borne race Limousine	
72	1	Borne race Limousine	
72	2	Borne race Limousine	
79	1	Borne race Charolaise	
79	2	Borne race Charolaise	

## 9.1.2. Cohérence de croissance entre deux pesées :

Les seuils sont utilisés pour :

- alerter les organismes d'une incohérence possible,
- refuser la validation de la pesée.

Les performances permettant de calculer les croissances de référence correspondent aux performances des veaux nés sur la Campagne 2013 pour l'initialisation, actualisées et diffusées par l'Institut de l'Élevage.

### Les alertes :

Celles-ci sont définies en fonction :

- de la race : Aubrac, Blonde d'Aquitaine, Charolaise, Gasconne des Pyrénées, Limousine, Parthenaise, Rouge des prés et Salers. Pour les races non mentionnées ou pour les croisées, ce sont les références, en race Charolaise qui sont utilisées,
- du sexe,
- de l'âge (inférieur ou égal à 300 jours, supérieur à 300 jours et inférieur ou égal à 500 jours, supérieur à 500 jours),
- de l'intervalle entre pesées (inférieur à 150 jours, et supérieur ou égal à 150 jours).

Les seuils supérieurs de détection sont définis, en fonction de la moyenne de chaque classe (constituée par la synthèse des quatre critères décrits précédemment) plus trois écarts-types, chaque croissance supérieure ou égale aux seuils déclenche une alerte.

Les seuils inférieurs de détection sont quant à eux définis uniquement en fonction de l'intervalle entre pesées :

- lorsque l'intervalle entre pesées est inférieur à 150 jours, le seuil est fixé à - 0,5 kg/j,
- lorsque l'intervalle entre pesée est supérieur ou égal à 150 jours, le seuil est fixé à 0 kg/j.

Chaque croissance inférieure ou égale aux seuils précédents déclenche une alerte.

### Les non-validations :

Les seuils de non-validation sont définis en fonction de l'intervalle entre pesées :

- lorsque l'intervalle entre pesées est inférieur à 150 jours, le seuil est fixé à 3,5 kg/j,
- lorsque l'intervalle entre pesée est supérieur ou égal à 150 jours, le seuil est fixé à 3 kg/j.

Chaque croissance supérieure ou égale aux seuils précédents déclenche un rejet de la pesée concernée.

## 9.1.3. Cohérence de croissance entre la naissance et les poids à âges types :

Les seuils suivants servant à alerter les organismes d'une incohérence possible sont définis en fonction des moyennes et écarts-types observés par race et par sexe au niveau de la base de sélection (cf. Résultat du contrôle des performances des bovins allaitants).

Pour les races non mentionnées dans le tableau suivant, ce sont les références, en race Charolaise qui sont utilisées.

Race	Sexe	Croissance maximale entre la PN et le PAT 120	Croissance maximale entre la PN et le PAT 210
14	1	1.7	1.7
14	2	1.6	1.5
23	1	1.8	1.7
23	2	1.6	1.5
34	1	1.8	1.8
34	2	1.6	1.6
38	1	2.1	2.1
38	2	1.9	1.7
39	1	2.1	2.1
39	2	1.9	1.7
41	1	2.1	2
41	2	1.9	1.7
71	1	1.8	1.8
71	2	1.7	1.5
72	1	1.7	1.6
72	2	1.5	1.4
79	1	2	2
79	2	1.8	1.7

## 9.2. Seuils de croissance appliqués au calcul des indicateurs

### 9.2.1. Définition des seuils de cohérence de croissance entre la naissance et la première pesée :

Les seuils suivants servent au calcul des croissances entre la naissance et la première pesée, lorsque cette dernière est effectuée après 75 jours d'âge.

- cas des mâles : 2 kg
- cas des femelles : 1,8 kg

### 9.2.2. Définition des seuils de cohérence de croissance entre deux pesées :

L'alerte de croissance est générée si la croissance entre deux pesées est supérieure à la moyenne raciale plus trois écarts-type.

Cette moyenne raciale est recalculée annuellement pour chaque intervalle de pesée (P1-P2, P2-P3, ...)

### 9.2.3. Définition des seuils de cohérence de croissance entre la naissance et les poids à âges types :

L'alerte de croissance est générée si les croissances entre la naissance et les poids à âges types sont supérieures aux moyennes observées par race et par sexe, plus trois écarts-type.

## 10. ANNEXE VI : LES POIDS À ÂGES TYPES

### 10.1. Les âges types

#### 10.1.1. Portée

Les poids à âge type permettent de caractériser de façon normalisée des phases identifiées de la croissance des animaux.

Ces normes ne s'appliquent qu'aux poids calculés en respectant les méthodes de calculs des poids à âge donné définies par l'Institut de l'Élevage.

Ils concernent :

- la croissance de la naissance au sevrage des veaux allaités par une vache,
- la croissance des génisses de renouvellement du sevrage à l'âge adulte,
- le poids adulte pour les vaches en production,
- la croissance des animaux à l'engraissement.

La fiabilité d'un PAT, calculé avec deux pesées, se calcul en prenant en compte :

- le type de calcul du PAT (extrapolation ou interpolation),
- l'intervalle entre les deux pesées qui servent à le calculer,
- la proximité de la pesée la plus proche avec l'âge type ainsi que la plus éloignée.

#### 10.1.2. Les âges types

Le présent document décrit les âges types à utiliser.

Nom complet	Phase de croissance	Age en jours	Abréviation
120 jours	croissance pré-sevrage	120	P120
210 jours	croissance avant sevrage	210	P210
12 mois	croissance post-sevrage	365	P12M
18 mois	croissance post-sevrage	547	P18M
24 mois	poids de mise à la saillie	730	P24M

En pré sevrage, les poids à âges types cibles 120 jours et/ou 210 jours, sont choisis par les OS.

Le PAT 12 mois peut être utilisé à la fois en pré-sevrage et post-sevrage.

En post sevrage pour le Troupeau de renouvellement les PAT 12, 18 et 24 mois sont pris en compte en privilégiant le 24 mois.

### 10.2. Méthode de calcul d'un poids à un âge type

## 10.2.1. Conditions de prise en compte des pesées

### 10.2.1.1. Conditions générales pour les PAT, pré-sevrage

Le calcul se fait à l'aide de deux pesées obtenues dans un même Troupeau, pour des veaux âgés d'au plus 365 jours, incluant le poids à la naissance et les pesées réalisées hors Troupeau dans les conditions décrites en d) du § 10.2.1.3.

Les deux pesées doivent satisfaire à une des trois conditions suivantes :

- les pesées P1 et P2 ont été effectuées après l'âge donné Ad ; l'intervalle entre les pesées P1 et P2 est d'au moins soixante jours et d'au plus deux cent quarante jours ; la pesée la plus proche de l'âge type P1 a eu lieu au maximum quarante-cinq jours après l'âge donné Ad.
- les pesées P1 et P2 ont été effectuées avant l'âge donné Ad ; l'intervalle entre les pesées P1 et P2 est d'au moins soixante jours et d'au plus deux cent quarante jours ; la pesée P2 la plus proche de l'âge type a eu lieu au maximum quarante-cinq jours avant l'âge donné Ad.
- les pesées P1 et P2 encadrent l'âge donné Ad ; l'intervalle entre les pesées P1 et P2 est d'au moins deux jours et d'au plus deux cent quarante jours.

### 10.2.1.2. Conditions générales pour les PAT, post-sevrage

Le calcul se fait à l'aide de deux pesées obtenues dans un même Troupeau, entre l'âge de 300 jours et avant l'âge limite de 28 mois. Les pesées réalisées hors Troupeau n'étant prises en compte qu'exceptionnellement dans les conditions décrites en d) du § 10.2.1.3.

Les deux pesées doivent satisfaire à une des trois conditions suivantes :

- les pesées P1 et P2 ont été effectuées après l'âge donné Ad ; l'intervalle entre les pesées P1 et P2 est d'au moins soixante jours et d'au plus trois cent jours ; la pesée la plus proche de l'âge type P1 a eu lieu au maximum trente jours après l'âge donné Ad.
- les pesées P1 et P2 ont été effectuées avant l'âge donné Ad ; l'intervalle entre les pesées P1 et P2 est d'au moins soixante jours et d'au plus trois cent jours (y compris par rapport à la dernière pesée pré-sevrage); la pesée P2 la plus proche de l'âge type a eu lieu au maximum trente jours avant l'âge donné.
- les pesées P1 et P2 encadrent l'âge donné Ad ; l'intervalle entre les pesées P1 et P2 est d'au moins soixante jours et d'au plus trois cent jours (y compris par rapport à la dernière pesée pré-sevrage).

### 10.2.1.3. Conditions particulières

#### a) Pesée obtenue le jour anniversaire de l'âge type

Le poids d'une pesée obtenue le jour anniversaire de l'âge type sert de poids à âge type même si l'animal n'a été pesé qu'une fois.

#### b) Utilisation du poids à la naissance dans le cas du pré-sevrage



Le poids obtenu à la naissance pesé, estimé ou calculé à partir du Tour de Poitrine mesuré peut être pris en compte comme première pesée potentielle sous réserve que :

- les conditions générales du § 10.2.1.1. soient vérifiées,
- et que « l'indicateur synthétique de sensibilisation » (ISS) calculé par L'institut de l'Élevage, dans le cadre de la Campagne de sensibilisation des données de naissance, pour sa Campagne (au plus Campagne n-1) et son Troupeau de naissance, soit inférieur à la classe 4 (classe 1 : « très fiable » ; classe 2 : « fiable » ; classe 3 : « moyennement fiable » ; classe 4 « très incertains »), seuil fixé par les OS et décrit à l'Annexe IX § 13.1. Un élevage en classe 4 pour l'un ou l'autre des « ISS » PN ou TP ne pourra prétendre à l'utilisation de l'ensemble des données de naissance (PN/TP) pour le calcul des PAT.

#### c) Utilisation des deux mêmes pesées pour des poids à différents âges types

Deux pesées, sous réserve de satisfaire aux conditions précédentes, peuvent servir aux calculs de poids à des âges types différents.

#### d) Utilisation des pesées effectuées hors du Troupeau

Les pesées réalisées sur un animal au plus tard 2 jours après sa sortie du Troupeau peuvent servir aux calculs des poids à âge type sous réserve que les pesées soient réalisées conformément aux procédures décrites dans le présent Référentiel et ses annexes et que les conditions précédentes soient satisfaites.

#### 10.2.1.4. Conditions de calcul et de fiabilité des PAT, pré-sevrage

Si plus de deux pesées satisfont aux conditions générales du § 10.2.1.1., on prend en compte le couple de pesées qui permet d'obtenir le PAT le plus précis possible en priorisant l'utilisation des pesées comme suit :

*Méthode de priorisation du couple de pesées à prendre en compte par PAT*

PAT en jours	Mode de calcul	Utilisation possible du Poids de naissance *	Intervalle maximum entre l'AT et la date de pesée la plus proche en jours	Intervalle maximum entre l'AT et la pesée la plus éloignée en jours	Intervalle minimum entre les deux pesées en jours	Intervalle maximum entre les deux pesées en jours	précision du PAT	Niveau de Fiabilité
120	aucun	non	0	0	0	0	exacte	1
120	interpolation	non	+/-30	+/-70	3	100	bonne	2
120	Extrapolation inférieure	non	- 30	- 119	70	119	bonne	3
120	interpolation	non	+/- 45	+/-119	71	165	moyenne	4
120	interpolation	oui	+/- 90	+/- 120	151	210	moyenne	5
120	Extrapolation inférieure	non	- 45	-119	60	119	minimum	6
120	extrapolation	oui	+/-45	+/-120	60	120	minimum	7
120	Extrapolation supérieure	non	+ 45	+195	60	194	minimum	8
120	interpolation	oui	+/- 120	+/- 120	211	240	minimum	9
210	aucun	non	0	0	0	0	exacte	1
210	interpolation	non	+/-30	+/-70	3	100	bonne	2
210	extrapolation	non	+/-30	+/-155	90	154	bonne	3
210	interpolation	non	+/-45	+/-100	71	145	moyenne	4
210	extrapolation	non	+/-45	+/-195	60	194	moyenne	5
210	interpolation	oui/non	+/-100	+/-240	151	240	minimum	6
210	extrapolation	oui	-45	-210	60	209	minimum	7

*\*Utilisation du Poids de Naissance estimé, pesé ou calculé selon les règles fixées au point b) du § 10.2.1.3.*

## 10.2.1.5. Conditions de calcul et de fiabilité des PAT post-sevrage

Si plus de deux pesées satisfont aux conditions générales du 4.3, on prend en compte le couple de pesées qui permet d'obtenir le PAT le plus précis possible en priorisant l'utilisation des pesées comme suit :

- Le poids à l'âge donné.
- L'encadrement ou non du PAT par le couple de pesées (une interpolation est plus précise qu'une extrapolation).

**Tableau 2 : méthode de priorisation du couple de pesées à prendre en compte pour les PAT post-sevrage**

PAT en mois	Mode de calcul	Intervalle maximum entre l'AT et la date de pesée la plus proche en jours	Intervalle maximum entre l'AT et la pesée la plus éloignée en jours	Intervalle minimum entre les deux pesées en jours	Intervalle maximum entre les deux pesées en jours	Fiabilité du PAT	Fiabilité du PAT
12 / 18 / 24	Aucun	0	0	0	0	exacte	1
12 / 18 / 24	Interpolation	150	299	60	300	bonne	2
12 / 18 / 24	Extrapolation	45	345	60	300	moyenne	3

## 10.2.2. Méthode de calcul

### 10.2.2.1. Conventions

L'âge de l'animal est zéro le jour de sa naissance.

Le nombre de jours séparant deux dates consécutives est de un.

Les intervalles en jours sont valides jusqu'à :

- 240 jours compris et ne le sont plus à compter de 241 jours,
- 365 jours compris et ne le sont plus à compter de 366 jours,
- 60 jours compris et ne le sont plus à compter de 61 jours,
- 45 jours compris et ne le sont plus à compter de 46 jours.

### 10.2.2.2. Etapes de calcul

Afin d'éviter les problèmes d'arrondi, le calcul se déroule en trois étapes :

- conversion des poids exprimés en kilo en hectogramme,
- application de la formule de calcul,
- conversion du résultat en kilogramme.

### 10.2.2.3. Formule de calcul

Le calcul se fait en utilisant la formule suivante :

$$\text{PAT} = \text{Arrondi de } (((\text{AD} - \text{A2}) * (\text{P2} - \text{P1})) / (\text{A2} - \text{A1}) + \text{P2})$$

Ou : PAT est le poids à âge type exprimé en hectogramme,  
P1 le poids à la première pesée exprimé en hectogramme,  
P2 le poids à la seconde pesée exprimé en hectogramme,  
A1 l'âge à la première pesée en jours,  
A2 l'âge à la seconde pesée en jours,  
AD l'âge type en jours.

### 10.2.2.4. Conversion en kilogramme

De façon à éviter les aléas liés à des règles d'arrondi différentes, les poids exprimés en hectogramme sont convertis en kilo après division par dix en suivant la règle suivante :

- si la décimale est 0, 1, 2, 3, ou 4, le poids en kilo est la partie entière du poids,
- si la décimale est 5, 6, 7, 8, ou 9, le poids en kilo est la partie entière du poids augmenté de 1.

## 10.2.3. Règles de publication

### 10.2.3.1. Cas général

Seuls les poids à âge type calculés conformément à la méthode définie par l'Institut de l'Élevage sont publiés.

Les poids à âge type doivent être publiés même si l'animal :

- est mort au moment où il atteint l'âge type,
- n'a pas atteint l'âge type au moment du calcul, ne fait pas encore ou ne fait plus partie du cheptel au moment où il atteint l'âge type.

### 10.2.3.2. Cas des poids à âge type

Les poids à âge type ne sont publiés que sous réserve de satisfaire les règles du § 10.2.3.1. et les conditions suivantes :

- ils doivent avoir été calculés à partir de pesées obtenues conformément au présent Référentiel et à ses annexes ou du poids déclaré à la naissance pour le pré-sevrage,
- les poids doivent avoir été obtenus dans un élevage soumis à la formule de contrôle de performances 'VA4' au moment de la pesée ou conformément au point d) du § 10.2.1.3. (Utilisation des pesées effectuées hors du Troupeau).
- ils doivent répondre aux niveaux d'exigence fixés par les OS (Cf. annexe IX § 13.1.) en matière de :
  - niveaux de fiabilité des PAT, utilisables pour l'évaluation IBOVAL,
  - plages de calculs en dehors desquelles il est demandé de ne pas calculer les PAT, le cas échéant.

## 11. ANNEXE VII : COLLECTE DU COMPORTEMENT DES BOVINS AU SEVRAGE À LA PESÉE

### 11.1. Définition des mouvements pris en compte

Les projets INRA ADD-COSADD (COSADD, 2006 ; Phocas et al., 2008) et AI FGE DOCIVAL (2011,2012), ont définis les mouvements à prendre en compte et décrits ci-dessous :

Mouvements de corps	Mouvements de tête	Mouvements autres
Le pas en avant Le pas en arrière La tentative de retournement Le retournement	Vertical (mouvement rapide angle supérieur à 30°) Horizontal (mouvement rapide angle supérieur à 30°)	Le coup de pied

- **Le pas en avant :**

L'animal se déplace vers l'avant de la bascule : pour un pas en avant on comptabilise un mouvement. Pour deux pas en avant on comptabilise deux mouvements.

- **Le pas en arrière :**

L'animal se déplace vers l'arrière de la bascule : pour un pas en arrière on comptabilise un mouvement. Pour deux pas en arrière, on comptabilise deux mouvements.

- **Le retournement :**

L'animal se retourne entièrement dans la bascule : pour un retournement on comptabilise un mouvement.

- **La tentative de retournement :**

L'animal tente de se retourner dans la bascule, mais il n'y arrive pas du fait de son volume : pour une tentative de retournement on comptabilise un mouvement.

- **Le mouvement vertical de la tête de bas en haut ou de haut en bas :**

Afin de comptabiliser un mouvement il faudra que celui-ci réponde à 2 critères : avoir une amplitude de plus de 30 ° et être réalisé de manière instantanée sans aucun arrêt. C'est donc un mouvement rapide de plus de 30 °.

- **Le mouvement horizontal de la tête de la droite vers la gauche ou de la gauche vers la droite :**

Afin de comptabiliser un mouvement il faudra que celui-ci réponde comme le précédent à 2 critères : avoir une amplitude de plus de 30 ° et être réalisé de manière instantanée sans aucun arrêt. C'est donc un mouvement rapide de plus de 30 °.

- **Le coup de pied :**

Un coup de pied est égal à un mouvement.

- **Les mouvements à ne pas comptabiliser :**

Les mouvements des yeux, de la queue, de la langue, le beuglement, le piétinement, le veau qui se couche où se met à genou.

## 11.2. L'Opérateur

- **Le réalisateur** : Un agent de pesée ou éleveur ayant été formé à la pesée, à la Collecte des données de comportement.

Il est important que l'Opérateur de Collecte du comportement soit initié à la manipulation des animaux, soit par une formation, soit par son expérience.

L'enregistrement du comportement doit être effectué par un même Opérateur pour l'ensemble des veaux de l'élevage pour une même pesée.

- **Le tuteur** : un agent OCP préalablement formé à la Collecte du comportement (soit en formation soit en tutorat).

## 11.3. Préparation de la mesure du comportement à la pesée

Si la bascule est équipée de parois modulables, celles-ci ne devront pas être fonctionnelles lors de la mesure du comportement.

L'Opérateur qui réalisera la mesure des données de comportement devra être immobile, silencieux, sur le côté de la bascule (trois quart arrière), pendant les 10 secondes que dure le comptage.

Toute personne présente lors de la pesée ne devra pas intervenir sur l'animal le temps du comptage de comportement.

Se munir d'un appareil servant à décompter le temps (chronomètre type compte à rebours).

## 11.4. Comptage du nombre de mouvements à la pesée

L'Opérateur qui compte le nombre de mouvements doit se placer à trois quart arrière de la bascule et aucune personne devant la bascule. Il doit se positionner afin de bien voir les mouvements du veau (cage pleine).

Compter le nombre de mouvements de l'animal pendant les 10 premières secondes, après l'entrée de celui-ci dans la bascule et la fermeture de la porte.

## 11.5. Le tutorat

L'OCP doit disposer pour le tutorat, du matériel et des animaux nécessaires à sa mise en œuvre tels que définis dans cette Annexe.

Le déroulement du tutorat se réalise à l'aide du kit de formation, des vidéos de support des exercices d'entraînement fourni par l'Institut de l'Élevage.

La formation doit comprendre :

- une définition de la Collecte des mouvements,
- une présentation des différents types de mouvements à comptabiliser,
- les recommandations de Collecte,
- un exercice de comptage sur support vidéo puis sur le terrain (quelques animaux).

Le déroulement du test, de Collecte du nombre de mouvements, sera réalisé sur 30 veaux (tuteur et tuteuré).

## **11.6. Autorisation à collecter**

Selon les résultats du test (une corrélation inférieure à 0.6 est insuffisante) autoriser ou non la réalisation des mesures.

## 12. ANNEXE VIII : ENGAGEMENTS DE L'ÉLEVEUR ET DE L'OCP

Quel que soit l'engagement de service, un éleveur adhérent à un Organisme de Contrôle de Performances Bovins viande doit :

- participer au Programme de Sélection (PS) d'un OS ayant délégué le Contrôle de Performances à l'OCP concerné,
- adhérer au préalable à la Certification de la Parenté Bovine et respecter la réglementation en vigueur.
- de plein droit adhérer à toutes les dispositions du Règlement Intérieur de l'OCP et du Référentiel d'Exigences CPV.
- transmettre à l'OCP toute réclamation concernant l'exécution de la mission de l'OCP ou du fonctionnement de l'OCP.

Le non-respect de tout engagement est susceptible de sanctions.

Quel que soit l'engagement de service, un Organisme de Contrôle de Performances Bovins viande doit :

- s'engager à mettre en application le présent Référentiel d'Exigences Contrôle de Performances Viande pour chaque éleveur adhérent.
- respecter les engagements précisés dans le contrat d'engagement de service.

### 12.1. *Engagements de service VA4*

A partir de la date d'adhésion l'éleveur et l'OCP s'engagent à suivre le présent Référentiel d'Exigences de Contrôle des Performances Viande des Bovins Allaitants pour l'engagement de service VA4, pour la ou les races choisies.

Une contre-expertise peut être demandée par l'une ou l'autre des parties (OCP ou Eleveur) et à la charge du demandeur, en reprenant les clauses de la contre-expertise définies au § 4.6.

#### 12.1.1. *Engagements de l'OCP*

L'OCP s'engage à :

- informer précisément les éleveurs des conditions de réalisation et notamment des règles de calcul des PAT, et des modalités de Collecte des performances des animaux en pension.
- vérifier la bascule ancienne ou non répertoriée par un OCP, avant la première mise en service. Si la bascule est neuve, avec une facture d'achat pour en attester, vérifier la bascule de préférence avant la première mise en service et au plus tard dans les deux ans suivant sa mise en service.  
En périodique au minimum une fois tous les 2 ans si elle appartient à l'OCP (et une fois tous les 4 ans si elle appartient à l'éleveur).
- tenir à jour l'inventaire des bascules.
- organiser l'activité (pesée et pointage et Collecte du comportement le cas échéant) afin d'obtenir le maximum de performances.
- réaliser la pesée au moyen d'une bascule référencée et en cours de validité.
- peser tous les veaux âgés d'au plus 365 jours jusqu'à ce qu'ils aient obtenu un Poids à Âge Type cible (120 ou 210 jours) en privilégiant le PAT 210 jours.
- enregistrer l'ensemble des pesées collectées, dans le SNIG ou la Base Professionnelle, pour fiabiliser le PAT calculé.
- réaliser le pointage par un pointeur agréé pour la race concernée.



- pointer tous les animaux nés et présents sur l'exploitation au moment du pointage. **tous** les animaux de même race provenant d'un autre élevage en VA4 doivent être également pointés. L'âge au pointage doit être compris entre cinq et dix mois (150 et 300 jours). De façon exceptionnelle, une tolérance de -1 mois à + 2 mois peut être appliquée.
- remettre les listes de pesées et de pointage complétées à l'éleveur à l'issue de l'intervention ou au plus tard dans les sept jours qui suivent la réalisation.
- ne pas faire intervenir un agent de pesée ou un pointeur chez lui, chez ses parents, chez ses frères, ses sœurs, ses enfants et leurs conjoints, ainsi que chez les personnes de même parenté de son propre conjoint. Cela vaut pour toute personne apparentée aux différents responsables du Troupeau.
- enregistrer les données complémentaires accompagnant la pesée et le pointage.
- valider les données dans le Système National d'Information Génétique notamment à s'assurer de la cohérence des pesées provenant des différents réalisateurs.

## 12.1.2. Engagements de l'Éleveur

L'éleveur s'engage à :

- respecter les règles de la Certification de Parenté Bovine sur l'ensemble des animaux de **la** ou les races du contrat.
- accepter la vérification de son matériel de pesée s'il en possède un comme décrit dans **les** engagements de l'OCP et accepter sa mise en conformité éventuelle.
- présenter l'ensemble des veaux nés sur l'exploitation, présents et âgés d'au plus 365 jours, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu un Poids à Âge Type cible (120 ou 210 jours) en privilégiant le PAT 210 jours.
- présenter l'ensemble des veaux d'un âge compris entre cinq et dix mois (150 et 300 jours) pour qu'ils soient pointés.
- communiquer à l'agent mandaté par l'OCP, sur sa demande, les renseignements complémentaires permettant d'améliorer la précision de l'évaluation de la valeur génétique des animaux, qu'ils concernent l'animal, le Troupeau ou l'un des groupes de conduite.
- prendre toutes les dispositions pour que les opérations de Collecte des données en ferme **se** fassent dans les meilleures conditions de sécurité, de délai, et de qualité, en particulier en ce qui concerne la manipulation et la contention des animaux.
- accepter la venue de l'agent mandaté par l'OCP aux dates prévues par ce dernier et **red**demander un report qu'en cas de force majeure.
- accepter la venue inopinée de tout agent mandaté par l'OCP pour effectuer toute vérification liée aux opérations de Contrôle de Performances et en faciliter la réalisation.
- informer l'existence de lien de parenté avec un agent mandaté par l'OCP.
- s'interdire d'exercer toute pression sur les agents mandatés par l'OCP.

## 12.2. Engagements de service VPS

L'éleveur doit être engagé dans un contrat VA4 en cours de validité. Le contrat VPS concerne les génisses de la ou les races du contrat VA4. Les règles du contrat d'engagement VA4 s'appliquent pour le post sevrage.

### 12.2.1. Engagements de l'OCP

L'OCP s'engage à :

- informer précisément les éleveurs des conditions de réalisation et notamment des règles de calcul des PAT.
- enregistrer les groupes de conduite et situations individuelles particulières à chaque pesée, pour chaque génisse.

## 12.2.2. Engagements de l'Éleveur

L'éleveur s'engage à :

- au préalable, être adhérent au contrôle des performances pré-sevrage (VA4) pour la ou les races du contrat.
- présenter l'ensemble des génisses n'ayant jamais vêlées, nées sur l'exploitation, présentes et âgées de plus de 300 jours, et de moins de 28 mois, jusqu'à ce qu'elles aient été pesées au moins trois fois ou qu'elles aient obtenu un poids à 18 ou 24 mois.
- communiquer à l'agent mandaté par l'OCP, sur sa demande et à chaque pesée individuelle, les renseignements complémentaires permettant d'améliorer la précision de l'évaluation de la valeur génétique qui concernent l'animal.

## 12.3. Engagements de service VAE

L'éleveur doit être engagé dans un contrat VA4 et/ou VPS en cours de validité. Le contrat VAE concerne les bovins de la ou les races du contrat VA4 et/ou VPS. A partir de la date d'adhésion suivre le Référentiel d'Exigences de Contrôle des Performances Viande des Bovins Allaitants intégrant des poids collectés par des éleveurs.

### 12.3.1. Engagements de l'OCP

L'OCP s'engage à :

- définir un planning de pesées individuel et le mettre à jour autant que nécessaire,
- informer l'éleveur des plages de réalisations des pesées afin d'obtenir le maximum de PAT et de Collecte des données de comportement le cas échéant.
- fournir aux éleveurs les modalités de réalisation de la pesée et de la Collecte du comportement lors du tutorat à la première pesée.
- fournir aux éleveurs un support pré-tabulé (informatique ou papier) de pesée avant chaque réalisation.
- valider les données dans le SNIG ou la Base Professionnelle et s'assurer de leur cohérence.
- Informer l'éleveur de la non-validation des données sous sept jours après réception des pesées.
- réaliser au minimum un passage par période de naissance des veaux, concomitant ou non avec la pesée, pour permettre la Collecte des données complémentaires.
- réaliser un bilan en fin de Campagne avec l'éleveur afin, entre-autres, de s'assurer que les engagements de chacun sont respectés.

L'OCP se réserve la possibilité de réaliser la pesée en lieu et place de l'éleveur si celui-ci ne se conforme pas à ses engagements ou si la qualité des informations collectées est remise en cause.

### 12.3.2. Engagements de l'Éleveur

L'éleveur s'engage à :

- respecter le planning de pesée défini par l'OCP.
- peser selon les modalités définies par l'OCP l'ensemble des bovins concernés par le contrat choisi (VA4 et/ou VPS), et présents sur son exploitation à chaque réalisation.

- réaliser la Collecte des données de comportement à la pesée le cas échéant.
- transmettre tous les poids collectés dans un délai de sept jours après la réalisation, à l'OCP.

## 12.4. Engagements de service VAC

### *Pesées effectuées par des Opérateurs commerciaux :*

L'éleveur autorise la transmission des données de poids de ses bovins, concernant des Opérateurs commerciaux vers l'OCP pour leur intégration et leur valorisation dans le SNIG ou la Base Professionnelle.

Il peut renoncer à cette autorisation par demande écrite.

Afin de garantir la qualité des données transmises, et notamment la fiabilité des matériels de mesures et l'individualité des poids enregistrés, l'OCP prend toutes les dispositions nécessaires auprès des Opérateurs commerciaux (conventions).

## 12.5. Engagements de service P04

Engagement de service pré-sevrage ciblant la ou les pesées réalisées de préférence autour de l'âge de 120 jours. L'éleveur doit être engagé dans un contrat VA4 en cours de validité et peut mettre en œuvre un contrat VAE et/ou VAC.

Le contrat P04 concerne les bovins de la ou les races du contrat VA4, pour lequel l'OS a fait ce choix (Annexe IX § 13.2.).

L'OCP s'engage à :

- Réaliser ou faire réaliser la ou les pesées permettant d'obtenir le Poids à Âge Type cible 120 jours uniquement.
- Enregistrer les données complémentaires accompagnant la pesée et la collecte du comportement le cas échéant.
- Collecter le comportement à la pesée si l'éleveur a fait ce choix.

L'éleveur s'engage à :

Respecter les engagements du contrat VA4 et/ou VAE, excepté :

- ceux relatif à la réalisation de pesées permettant d'obtenir le PAT 210 jours
- ceux relatif à la réalisation du pointage.

## 12.6. Engagements de service P07

Engagement de service pré-sevrage ciblant les pesées permettant d'obtenir le Poids à Âge Type cible 210 jours. L'éleveur doit être engagé dans un contrat VA4 en cours de validité et peut mettre en œuvre un contrat VAE et/ou VAC.

Le contrat P07 concerne les bovins de la ou les races du contrat VA4, pour lequel l'OS a fait ce choix (Annexe IX § 13.2.).

L'OCP s'engage à :

- Réaliser ou faire réaliser les pesées permettant d'obtenir les Poids à Âge Type cible 120 et 210 jours
- Enregistrer les données complémentaires accompagnant la pesée
- Collecter le comportement à la pesée si l'éleveur a fait ce choix.

L'éleveur s'engage à :

Respecter les engagements du contrat VA4 et/ou VAE excepté ceux relatif à la réalisation du pointage.

## 13. ANNEXE IX : CHOIX DES OS PAR RACE

### 13.1. Pour les ISS et les seuils de fiabilité des PAT

Selon les choix faits par les différents OS en matière de seuil plancher d'ISS d'un élevage, tout ou partie des PN et des TP pourront, selon leur classe, être considérés comme des données pouvant être utilisées dans le calcul des PAT d'une part et être pris en compte dans l'indexation d'autre part.

Niveaux de fiabilité des données de naissance et de PAT pour le calcul des PAT et les évaluations IBOVAL, choisis par les OS, pour les neuf races concernées :

RACE	Choix classe de regroupement ISS pour indexation IFNAIS et AVEL (1)	Choix classe de regroupement ISS pour calcul PAT (1)	Choix niveaux fiabilité des PAT pour évaluation IBOVAL CRsev et ALait	
			PAT 120 (2)	PAT 210 (3)
AUBRAC	[1-3]	[1-3]	[1-7]	[1-6]
BAZADAISE	[1-4]	[1-3]	[1-6]	[1-7]
BLONDE D'AQUITAINE	[1-3]	[1-3]	[1-6]	[1-7]
CHAROLAISE	[1-3]	[1-3]	[1-6] (4)	[1-6] (4)
LIMOUSINE PARTHENAISE ROUGE DES PRÉS	[1-3]	[1-3]	[1-6]	[1-6]
GASCONNE PYRÉNÉES DES	[1-3]	[1-3]	[1-9]	[1-7]
SALERS	[1-4]	[1-3]	[1-7]	[1-6]

(1) Plage d'ISS pour PN et TP [1-4]

(2) Plage de niveau de fiabilité possible pour le P120 = [1-9]

(3) Plage de niveau de fiabilité possible pour le P210 = [1-7]

(4) Demande de ne pas calculer les PAT hors des plages choisies

## 13.2. Pour les Engagements de Services

Selon les options d'engagements de services choisies par les différents OS en matière d'engagement(s) de service(s) d'un élevage (définis dans le tableau ci-dessous et détaillés dans l'annexe VIII), pour le Contrôle de Performances Viande en espèce bovine, un contrat d'adhésion entre l'OCP et l'éleveur pour ce(s) engagement(s) de service(s) sera possible ou non.

RACE	Choix d'Engagement(s) de Service(s)					
	VA4	VPS	VAE	VAC	P04*	P07*
ANGUS	OUI	OUI	OUI	OUI		
ARMORICAINE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
AUBRAC	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
BAZADAISE	OUI	OUI	OUI	OUI		
BLANC BLEU	OUI	OUI	OUI	OUI		
BLONDE D'AQUITAINE	OUI	OUI	OUI	OUI		
BRAHMAN	OUI	NON	OUI	NON		
BUFFLE	OUI	OUI	OUI	OUI		
CHAROLAISE	OUI	OUI	OUI	OUI		
CREOLE	OUI	OUI	OUI	OUI		
FERRANDAISE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
GASCONNE PYRÉNÉES DES	OUI	OUI	OUI	OUI		
HEREFORD	OUI	OUI	OUI	OUI		
LIMOUSINE	OUI	OUI	OUI	OUI		
MARAICHINE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
MIRANDAISE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
NANTAISE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
PARTHENAISE	OUI	OUI	OUI	OUI		
REDYBLACK	OUI	OUI	OUI	OUI		
ROUGE DES PRÉS	OUI	OUI	OUI	OUI		
SALERS	OUI	OUI	OUI	OUI		
SAOSNOISE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

\* A ce jour, seuls les OS renseignés se sont positionnés.